

Table des matières

Chapitre 1^{er}. Introduction générale (O. MICHIELS, G. FALQUE ET P. LAMBOTTE)	XI.1. – 1.1.
Chapitre 2. Les accidents du travail (O. MICHIELS)	
INTRODUCTION	XI.2.0. – 0.1.
SECTION 1 ^{RE} . LE DIVORCE ET LA RÉPARATION DE L'ACCIDENT MORTEL	XI.2.1. – 1.1.
SECTION 2. LA SÉPARATION DE CORPS ET L'ACCIDENT MORTEL	XI.2.2. – 2.1.
SECTION 3. LA SÉPARATION DE FAIT ET L'ACCIDENT MORTEL	XI.2.3. – 3.1.
SECTION 4. LES CONSÉQUENCES DE REMARIAGE ET DU CONCUBINAGE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL	XI.2.4. – 4.1.
SECTION 5. LE SECTEUR PUBLIC	XI.2.5. – 5.1.
Chapitre 3. Les maladies professionnelles (O. MICHIELS)	
INTRODUCTION	XI.3.0. – 0.1.
SECTION 1 ^{RE} . LE DIVORCE ET RÉPARATION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE ENTRAÎNANT LA MORT	XI.3.1. – 1.1.
SECTION 2. LA SÉPARATION DE CORPS ET LA RÉPARATION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE ENTRAÎNANT LA MORT	XI.3.2. – 2.1.
SECTION 3. LA SÉPARATION DE FAIT ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE ENTRAÎNANT LA MORT	XI.3.3. – 3.1.
SECTION 4. LES CONSÉQUENCES DU REMARIAGE OU DU CONCUBINAGE EN MATIÈRE DE MALADIE PROFESSIONNELLE	XI.3.4. – 4.1.
DIVO 50 (15 décembre 2018)	XI. – 1

XI. – TABLE DES MATIÈRES

SECTION 5. LE SECTEUR PUBLIC XI.3.5. – 5.1.

**Chapitre 4. L'assurance maladie-invalidité
(O. MICHIELS)**

INTRODUCTION XI.4.0. – 0.1.

SECTION 1^{RE}. L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

Sous-section 1^{re}. Généralités XI.4.1. – 1.1.

Sous-section 2. L'assurance soins de santé et le divorce

§ 1^{er}. Le régime général XI.4.1. – 1.2.

*Sous-section 3. L'assurance soins de santé et la séparation
de fait* XI.4.1. – 1.4.

*Sous-section 4. L'assurance soins de santé et la
séparation de corps* XI.4.1. – 1.6.

*Sous-section 5. Les conséquences du remariage ou du
concubinage sur le bénéfice de l'assurance
soins de santé* XI.4.1. – 1.7.

SECTION 2. L'ASSURANCE INDEMNITÉS XI.4.2. – 2.1

§ 1^{er}. Le régime des travailleurs salariés XI.4.2. – 2.2.

§ 2. Le régime des travailleurs indépendants XI.4.2. – 2.3.

**Chapitre 5. Les prestations de retraite et de survie
(O. MICHIELS et P. LAMBOTTE)**

INTRODUCTION XI.5.0. – 0.1.

SECTION 1^{RE}. LE DIVORCE ET LA PENSION DE RETRAITE ET
DE SURVIE XI.5.1. – 1.1.

*§ 1^{er}. La pension de retraite dans le régime des
travailleurs salariés*

a. Principe XI.5.1. – 1.2.

b. Conditions	XI.5.1. – 1.3.
c. Calcul de la pension du conjoint divorcé	XI.5.1. – 1.4.
§ 2. <i>La pension de retrait dans le régime des travailleurs indépendants</i>	
a. Principe et conditions	XI.5.1. – 1.5.
b. Calcul de la pension du conjoint divorcé	XI.5.1. – 1.6.
§ 3. <i>La pension de survie</i>	XI.5.1. – 1.7.
SECTION 2. LA SÉPARATION DE FAIT ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE	
§ 1 ^{er} . <i>La pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés</i>	
a. Principe	XI.5.2. – 2.1.
b. Conditions	XI.5.2. – 2.2.
c. Calcul du montant de la pension du conjoint séparé	XI.5.2. – 2.3.
§ 2. <i>La pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants</i>	XI.5.2. – 2.4.
§ 3. <i>La pension de survie</i>	
a. Principe et conditions	XI.5.2. – 2.5.
b. Calcul du montant de la pension de survie	XI.5.2. – 2.6.
SECTION 3. LA SÉPARATION DE CORPS ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE	
	XI.5.3. – 3.1.
SECTION 4. L'IMPACT DU REMARIAGE OU DU CONCUBINAGE SUR LA PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE	
§ 1 ^{er} . <i>Le régime des travailleurs salariés</i>	XI.5.4. – 4.1.
§ 2. <i>Le régime des travailleurs indépendants</i>	XI.5.4. – 4.2.
SECTION 5. RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC	
§ 1 ^{er} . <i>La pension de retraite</i>	XI.5.5. – 5.1.

XI. – TABLE DES MATIÈRES

§ 2. *La pension de survie* XI.5.5. – 5.2.

a. La pension du conjoint survivant XI.5.5. – 5.3.

b. La pension de survie de conjoint divorcé XI.5.5. – 5.4.

SECTION 6. APPENDICE : LE REVENU GARANTI AUX
PERSONNES ÂGÉES

§ 1^{er}. *Le revenu garanti (avant le 1^{er} janvier 2001)* XI.5.6. – 6.1.

§ 2. *La GRAPA (à partir du 1^{er} janvier 2001)* XI.5.6. – 6.2.

Chapitre 6. Les prestations familiales
(O. MICHIELS et P. LAMBOTTE)

INTRODUCTION XI.6.0. – 0.1.

SECTION 1^{RE}. LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET
INDÉPENDANTS

§ 1^{er}. *L'attributaire* XI.6.1. – 1.1.

§ 2. *Le bénéficiaire* XI.6.1. – 1.2.

§ 3. *L'allocataire* XI.6.1. – 1.3.

Chapitre 7. L'assurance chômage
(O. MICHIELS et G. FALQUE)

INTRODUCTION XI.7.0. – 0.1.

SECTION 1^{RE}. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CHÔMEURS XI.7.1. – 1.1.

§ 1^{er}. *Les chômeurs ayant charge de famille* XI.7.1. – 1.2.

§ 2. *Les chômeurs isolés* XI.7.1. – 1.3.

§ 3. *Les chômeurs cohabitants* XI.7.1. – 1.4.

SECTION 2. LE DIVORCE ET LA RÉGLEMENTATION DU
CHÔMAGE XI.7.2. – 2.1.

SECTION 3. LA SÉPARATION DE FAIT ET LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE	XI.7.3. – 3.1.
SECTION 4. LA SÉPARATION DE CORPS ET LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE	XI.7.4. – 4.1.
SECTION 5. LE REMARIAGE, LE CONCUBINAGE ET LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE	XI.7.5. – 5.1.
Chapitre 8. Le droit à l'intégration sociale (O. MICHELIS et G. FALQUE)	
INTRODUCTION	XI.8.0. – 0.1.
SECTION 1 ^{RE} . LES BÉNÉFICIAIRES	
§ 1 ^{er} . <i>Les conditions d'octroi</i>	XI.8.1. – 1.1.
a. Avoir sa résidence effective en Belgique	XI.8.1. – 1.2.
b. Être majeur ou assimilé à une personne majeure	XI.8.1. – 1.3.
c. Posséder la nationalité belge ; bénéficiaire – en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint – d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; être inscrit comme étranger au registre de la population ; être apatride et tomber sous l'application de la Convention de New York ; être réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire	XI.8.1. – 1.5.
d. Ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens	XI.8.1. – 1.6.
e. Être disposé à travailler sauf si des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent	XI.8.1. – 1.9.
f. Faire valoir ses droits à des prestations sociales belges et étrangères	XI.8.1. – 1.10.
g. Renvoyer à ses débiteurs d'aliments	XI.8.1. – 1.11.
§ 2. <i>Les catégories de bénéficiaires</i>	XI.8.1. – 1.16.

XI. – TABLE DES MATIÈRES

SECTION 2. LE CALCUL DES RESSOURCES XI.8.2. – 2.1.

SECTION 3. LA RÉCUPÉRATION DU DROIT À L'INTÉGRATION XI.8.3. – 3.1.

**Chapitre 9. Les allocations aux personnes handicapées
(O. MICHIELS et G. FALQUE)**

SECTION 1^{RE}. LES TYPES D'ALLOCATIONS ET LES
CONDITIONS D'OCTROI

§ 1^{er}. *Les différents types d'allocations* XI.9.1. – 1.1.

§ 2. *Les conditions d'octroi* XI.9.1. – 1.2.

a. L'âge XI.9.1. – 1.3.

b. La nationalité XI.9.1. – 1.4.

c. La résidence XI.9.1. – 1.5.

SECTION 2. LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES XI.9.2. – 2.1.

§ 1^{er}. *La catégorie A* XI.9.2. – 2.2.

§ 2. *La catégorie B* XI.9.2. – 2.3.

§ 3. *La catégorie C* XI.9.2. – 2.4.

a. La notion de ménage XI.9.2. – 2.5.

b. La notion d'enfant à charge XI.9.2. – 2.7.

§ 4. *Le changement de catégorie* XI.9.2. – 2.8.

SECTION 3. L'INCIDENCE DES REVENUS XI.9.3. – 3.1.

SECTION 4. L'INTRODUCTION ET LE TRAITEMENT DE
LA DEMANDE XI.9.4. – 4.1.

§ 1^{er}. *La demande initiale* XI.9.4. – 4.2.

§ 2. *Les demandes nouvelles et les demandes
en revision* XI.9.4. – 4.3.

1.1. La désunion conjugale génère des conséquences variées dans le domaine du droit. Tant s'en faut, ses incidences ne se confinent pas aux seules frontières du droit des personnes. Ce phénomène doit, par conséquent, nécessairement être abordé dans une optique pluridisciplinaire, au risque de tronquer une vaste partie des questions qu'il suscite.

Notre propos s'attachera à analyser les conséquences du divorce et de la séparation dans la matière de la sécurité sociale. Amené à accompagner chacun tout au long de sa vie, le droit de la sécurité sociale appréhende de différentes manières la rupture ou la distension du lien conjugal ou du partenariat des assurés sociaux. Nous nous efforcerons, dès lors, de synthétiser brièvement les règles qui prennent toute leur importance lors du déchirement d'un couple, dans et en dehors du mariage, et qui ne peuvent être négligées par le praticien.

Dans les pages qui vont suivre, nous passerons en revue le statut social des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants dans les secteurs suivants :

1. les accidents du travail,
2. les maladies professionnelles,
3. l'assurance maladie-invalidité,
4. les prestations de retraite et de survie ainsi que le revenu garanti aux personnes âgées,
5. les prestations familiales,
6. l'assurance chômage,
7. le droit à l'intégration sociale,
8. les allocations aux personnes handicapées.

XI.1. – INTRODUCTION GÉNÉRALE

Introduction

0.1. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail couvre le travailleur pour tout accident qui survient dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion. Elle vise encore les accidents survenus sur le chemin du travail.

La loi sur les accidents du travail organise une réparation forfaitaire du dommage qui est le résultat d'un accident du travail. Ce caractère forfaitaire de l'indemnisation s'explique par la conception d'un partage des risques entre l'employeur et la victime de l'accident du travail. En effet, l'employeur est, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage qui résulte de l'accident du travail subi par la victime, celle-ci n'ayant qu'à prouver la réalité de l'accident et étant dispensée de la preuve, souvent très difficile à rapporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé ainsi que de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi. En contrepartie, la victime de l'accident du travail ne perçoit qu'une indemnité forfaitaire, laquelle ne l'indemnise que partiellement pour le dommage subi.

La loi sur les accidents du travail assure dès lors la réparation de l'incapacité de travail propre à la victime et l'accident mortel.

Seule l'indemnisation de l'accident à la suite du décès du conjoint ou de l'ex-conjoint retiendra notre attention. En effet, le travailleur atteint d'une incapacité de travail obtiendra une réparation qui lui est personnelle et qui est indépendante de sa situation de famille.

XI.2.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

Le divorce et la réparation de l'accident mortel

1.1. En cas d'accident du travail entraînant le décès, le conjoint survivant se voit accorder une rente viagère égale à 30% de la rémunération de base de la victime. Les conditions d'octroi de celle-ci varient suivant que le mariage est intervenu avant ou après l'accident.

1.2. Il nous faut envisager quatre hypothèses¹ :

- 1°) Si le mariage a eu lieu avant l'accident, le conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident aura droit à la rente². Dès lors, le divorce ou la séparation de corps qui interviendrait après l'accident n'aura aucune incidence sur ce droit³.
- 2°) Si le mariage est postérieur à l'accident, le conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès aura droit à la rente à la condition que le mariage ait duré au moins un an avant le décès, ou qu'un enfant soit issu du mariage ou, qu'au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel l'un des conjoints bénéficiait des allocations familiales⁴.
- 3°) Si, au moment de l'accident, les époux étaient divorcés ou séparés de corps, le conjoint survivant ne peut prétendre à l'octroi d'une rente. Toutefois, si celui-ci bénéficie d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, il peut obtenir une rente viagère sans que cette dernière ne puisse être supérieure au montant de la pension alimentaire⁵.
- 4°) Si au moment du décès, le conjoint survivant est divorcé ou séparé de corps, il ne peut prétendre à l'octroi d'une rente quand bien même le mariage a eu lieu après l'accident, sauf s'il percevait une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime. Le montant de la rente ne pourra toutefois être supérieur à celui de la pension alimentaire⁶.

On peut se demander si le droit à la pension alimentaire suffit ou s'il faut qu'il soit exécuté. B. INGHELIS et J. VAN DROOGHENBROECK estiment que « quoique le texte ne réponde pas à cette question, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'établir une distinction suivant que le droit à pension alimentaire est, ou non, respecté »⁷.

¹ A. DELVOYE et J. SOSSON, « Désunion conjugale et sécurité sociale », *J.T.*, 1988, p. 599.

² Art. 12, al. 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971.

³ P. DENIS, « Droit de la sécurité sociale », *Larcier*, t. I, 1993, p. 186.

⁴ Art. 12, al. 1^{er}, 2° de la loi du 10 avril 1971.

⁵ Art. 12, *in fine* de la loi du 10 avril 1971.

⁶ Art. 12 *in fine* de la loi du 10 avril 1971.

⁷ B. INGHELIS et J. VAN DROOGHENBROECK, « Le droit de la famille et la sécurité sociale : quelques aspects », *Actualités de droit social*, C.U.P., Formation permanente, vol. XXXII, p 22 ; comparer avec l'article 110, § 1, 3°, de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui prévoit que le paiement de la pension alimentaire doit être effectif.

XI.2.1. – LE DIVORCE ET LA RÉPARATION DE L'ACCIDENT MORTEL

Par conséquent, il peut se concevoir des situations qui impliquent que l'assureur-loi soit tenu d'indemniser à la fois la veuve du travailleur décédé mais encore l'épouse divorcée qui bénéficiait d'une pension alimentaire sans que cela ne puisse avoir d'incidence sur les droits de l'une ou de l'autre de ces bénéficiaires¹.

¹ A. DUELZ, J.C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, Larcier, 2017, p. 391.

Section 2

La séparation de corps et l'accident mortel

2.1. L'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail assimile la séparation de corps au divorce. Le lecteur se rapportera, dès lors, au point ci-avant consacré au divorce pour connaître les conséquences de la séparation de corps sur la réparation du préjudice mortel consécutif à un accident du travail.

XI.2.2. – LA SÉPARATION DE CORPS ET L'ACCIDENT MORTEL

Section 3

La séparation de fait et l'accident mortel

3.1. La séparation de fait n'est pas envisagée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Par conséquent, elle n'est guère susceptible de faire obstacle au versement de la rente accordée au conjoint survivant en application de l'article 12 de ladite loi¹.

¹ P. DENIS, *O.C.*, p. 186 ; PUTZEYset GOOVAERTS, *Relations juridiques entre époux*, 1982, p. 85 ; A. DUELZ, J.C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, Larcier, 2017, p. 391.

XI.2.3. – LA SÉPARATION DE FAIT ET L'ACCIDENT MORTEL

Section 4

Les conséquences du remariage et du concubinage en matière d'accident du travail

4.1. Le remariage du conjoint survivant, créancier de la rente servie à la suite du décès de l'époux victime d'un accident du travail, n'empêche pas son octroi¹. Nous avons déjà indiqué ci-avant que plusieurs personnes pourraient percevoir une rente à la suite du décès du travailleur si ce dernier était débiteur d'aliments en faveur de son ex-épouse. A. DELVOYE et J. SOSSON citent encore l'exemple « de deux conjoints légitimes, (qui) parce que le mariage polygame est reconnu dans le pays de la nationalité de la victime, (...) ont tous deux droit à la rente. En effet, ni l'ordre public belge, ni l'ordre public étranger ne s'opposent à ce que soient reconnus en Belgique les effets d'une situation régulière née à l'étranger conformément à la loi étrangère »².

4.2. Quant au concubinage, il nous faut constater que la loi sur les accidents du travail ne connaît pas cette notion et, partant, ne lui attache aucune incidence. À ce propos, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 12 de la loi du 12 avril 1971 relative aux accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve le bénéfice d'une rente viagère au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ainsi qu'au conjoint divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime à l'exclusion des concubins. En effet, la Haute Cour a constaté que « les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie sont des catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale. Dans le contexte social actuel, deux personnes vivant en concubinage peuvent (par conséquent) fonder une communauté de vie et se trouver dans un état d'interdépendance économique comparable à celui que l'on rencontre chez les couples mariés » ; elle a toutefois estimé que « la différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale ». Elle a ajouté, après avoir fait le relevé des droits et obligations réciproques des époux, que ceux-ci « ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre forme de vie commune »³.

¹ P. DENIS, *o.c.*, p. 186.

² *L.c.*, p. 601 ; Liège, 23 avril 1970, *R.C.J.B.*, 1971, p. 5 ; sur les conséquences d'un mariage putatif, voy. *ibid.*, p. 601 et les références citées.

³ C.A., 21 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 766, point B.4 et note de V. JOSKIN et O. MICHIELS ; C.A., 21 juin 2001, n° 89/2001 ; voy. aussi Cass., 17 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 36.

XI.2.4. – REMARIAGE/CONCUBINAGE/ACCIDENT DU TRAVAIL

La Cour constitutionnelle concluait son analyse en insistant sur le fait que « c'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des accidents du travail. Même en tenant compte des modifications assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution »¹.

Le législateur semble avoir été sensible à l'appel de la Cour puisqu'actuellement l'article 12 de la loi sur les accidents assimile au conjoint la personne qui cohabite légalement avec la victime d'un accident du travail².

Par cohabitants légaux, il faut entendre la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.

L'avantage visé par la loi sur les accidents du travail n'est, dès lors, pas accordé à tous les cohabitants légaux. Cette limitation a été commentée comme suit lors des travaux préparatoires : « Le ministre de l'Emploi déclare souscrire au principe selon lequel les cohabitants légaux doivent se voir reconnaître dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail les mêmes droits que les conjoints mariés lorsque la situation juridique des cohabitants légaux et des conjoints mariés est identique. Or, bien qu'elle soit comparable, leur situation n'est pas identique. L'octroi d'une rente viagère au conjoint marié survivant, à la suite d'un accident du travail mortel, trouve son origine dans l'article 213 du Code civil, qui dispose que les époux se doivent mutuellement secours et assistance, une obligation qui ne reste pas limitée à la durée du mariage. En effet, on peut déduire de l'article 213 qu'une pension alimentaire peut être octroyée en cas de divorce ou de séparation de corps. Une série d'obligations réciproques s'appliquent également aux cohabitants légaux, mais celles-ci sont beaucoup moins étendues. Le devoir mutuel d'assistance et de secours n'existe pas entre les cohabitants légaux, si bien qu'en cas de cessation éventuelle de la cohabitation légale, qui peut intervenir notamment au moyen d'une déclaration unilatérale de cessation faite par l'un des partenaires, il n'y a pas non plus de motif d'octroyer une pension alimentaire. L'article 1478 du Code civil accorde toutefois aux cohabitants légaux la possibilité de régler les modalités de

¹ C.A., 21 décembre 2000, précité, point B7 : la Cour estime encore que le législateur ne méconnaît pas davantage les règles d'égalité et de non-discrimination « en traitant de manière différente les conjoints divorcés ou séparés de corps qui bénéficiaient d'une pension alimentaire à charge de la victime et les personnes qui forment une communauté de vie. La pension alimentaire est, en effet, la prolongation après le divorce ou la séparation de corps, de l'obligation de secours et d'assistance ».

² Modifié par la loi du 11 mai 2007, entrée en vigueur le 26 juin 2007 et qui dispose que pour les accidents survenus avant cette date dont la réparation a été demandée avant cette date, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.

leur cohabitation légale comme ils le jugent à propos, par une convention passée en forme authentique devant notaire, et faisant l'objet d'une mention au registre de la population. Ils peuvent ainsi convenir d'une obligation alimentaire, soit unilatérale, soit réciproque. En principe, cette obligation alimentaire est sans objet en cas de cessation de la cohabitation légale. L'article 1478 du Code civil n'exclut cependant pas la possibilité que les cohabitants prévoient dans leur convention qu'une obligation alimentaire continuera à s'appliquer entre eux (ou vis-à-vis de l'un d'eux) après la cessation de la cohabitation légale. Le ministre précise que lorsqu'une telle convention a été conclue, la situation des cohabitants légaux est pratiquement équivalente à celle des époux, du moins en ce qui concerne le devoir mutuel d'assistance et de secours. Le législateur a d'ailleurs souhaité établir formellement un lien entre le droit à la rente viagère et l'existence d'une obligation alimentaire en prévoyant au dernier alinéa de l'article 12 de la loi sur les accidents du travail qu'en cas de séparation des époux avant la survenance de l'accident, le droit à une rente n'est acquis que si l'ex-époux survivant bénéficiait d'une pension alimentaire. La solidarité mutuelle constitue la base de notre sécurité sociale. Il serait dès lors étrange que la sécurité sociale doive organiser la solidarité avec le partenaire survivant d'un couple de cohabitants légaux, si ces personnes n'ont même pas voulu prévoir entre elles un soutien social. »¹

Interrogée cette fois sur la distinction faite entre, d'une part, les cohabitants légaux qui, conformément à l'article 1478 du Code civil, ont établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières et, d'autre part, les cohabitants légaux qui n'ont pas établi un tel contrat dès lors que seul le cohabitant légal disposant d'un tel contrat peut prétendre à une rente viagère à la suite d'un accident du travail mortel du partenaire, la Cour constitutionnelle ne va pas y voir une discrimination contraire au principe constitutionnel d'égalité. En effet, pour la Cour, « le choix du législateur, de n'octroyer une indemnité au partenaire qui cohabitait légalement avec la victime d'un accident du travail que lorsque les partenaires avaient choisi d'établir contractuellement une solidarité qui soit comparable à celle qui découle du mariage, repose sur un critère de distinction objectif et pertinent »².

¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-916/5, pp. 7 et 8.

² C. const., 12 mars 2015, n° 33/2015.

XI.2.4. – REMARIAGE/CONCUBINAGE/ACCIDENT DU TRAVAIL

Section 5

Le secteur public

5.1. La loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail et maladies professionnelles dans le secteur public vise les mêmes catégories d'ayants droit prioritaires en cas d'accident mortel que la loi du 10 avril 1971 applicable aux travailleurs salariés¹.

L'article 8 de la loi du 3 juillet 1967² précitée assimile dorénavant le cohabitant légal au conjoint pour l'application des règles relatives à l'indemnisation en cas d'accident du travail mortel.

Par cohabitants légaux on entend la cohabitation de deux partenaires qui, après avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'État civil du lieu de leur domicile, ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat sous forme authentique obligeant les parties à un devoir de secours³. L'avantage visé par la loi sur les accidents du travail n'est, dès lors, pas accordé à tous les cohabitants légaux⁴.

Pas plus dans le secteur public que dans le secteur privé, la loi du 3 juillet 1967 n'assimile le concubinage à la cohabitation légale au cours de laquelle il a été fait application de l'article 1478 du Code civil.

¹ Art. 8 étant identique à l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; sur l'indemnisation des ayants droit en cas d'accident du travail mortel, voy. L. MARKEY, « La réparation des accidents du travail dans le secteur public », *Les accidents du travail dans le secteur public*, Collection Perspectives de droit social, Anthemis, 2015, pp. 109-119.

² Qui a été modifié par la loi du 11 mai 2007, entrée en vigueur le 26 juin 2007, et qui dispose que pour les accidents survenus avant cette date dont la réparation a été demandée avant cette date, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.

³ Art. 2, 5° de la loi du 3 juillet 1967.

⁴ Voy. C. const., 12 mars 2015, n° 33/2015 précité.

XI.2.5. – LE SECTEUR PUBLIC

Introduction

0.1. Les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ont pour but de régler la réparation des dommages qui sont la conséquence d'une maladie professionnelle et de promouvoir la prévention de celles-ci.

Messieurs DELOOZ et MANETTE écrivent que « la victime de maladie professionnelle est celle qui, pendant une période de travail définie par la loi, a été exposée à un risque, mentionné par ladite loi et qui présente des symptômes d'une maladie, correspondant à ce risque »¹.

Les lois coordonnées sur les maladies professionnelles réparent les incapacités de travail propres de la victime et le préjudice mortel.

Comme pour les accidents du travail, retiendront exclusivement notre attention les règles relatives à l'octroi d'une allocation annuelle au conjoint ou à l'ex-conjoint du travailleur victime d'une maladie ayant entraîné la mort. C'est l'article 33 des lois coordonnées qui constitue le siège de la matière. Cette disposition précise que les dispositions de la loi du 10 avril 1971 relatives à la réparation de l'accident du travail entraînant le décès sont d'application dans le secteur des maladies professionnelles. Toutefois, les mots « rente viagère » auxquels fait référence l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail sont remplacés par les termes « allocation annuelle » dans l'article 33 des lois coordonnées.

¹ « Les maladies professionnelles du secteur privé », *Chronique de droit à l'usage du Palais*, t. VI, 15 avril 1989, p. 1 et s.

XI.3.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

Le divorce et la réparation de la maladie professionnelle entraînant la mort¹

1.1. Lors de la survenance d'une maladie mortelle, une allocation annuelle égale à 30% de la rémunération de base de la victime est accordée au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès.

Ce même droit est reconnu au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès, à la condition que le mariage ait été contracté à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par les lois coordonnées. Pourra également prétendre à l'allocation annuelle la personne qui, au moment du décès, cohabite légalement avec la victime à la condition que le contrat de cohabitation légale² ait été établi à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par les lois coordonnées.

Si le mariage a été contracté après le moment où la victime, incapable de travailler, est admise au bénéfice de la réparation organisée par les lois coordonnées, le conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec laquelle un contrat de cohabitation a été établi peut bénéficier de l'allocation annuelle à la seule condition que ce mariage ou que le contrat de cohabitation légale entre les partenaires ait été conclu au moins un an avant le décès de la victime, ou qu'un enfant soit issu du mariage ou de la cohabitation, ou encore, qu'au moment du décès, un enfant soit à charge, pour lequel l'un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait d'allocations familiales.

Par conséquent, si au moment du décès, les époux sont divorcés ou séparés de corps, le survivant ne peut prétendre à l'octroi de l'allocation annuelle. Toutefois, si celui-ci bénéficie d'une pension alimentaire légale ou conventionnelle à charge de la victime, il obtient une allocation annuelle mais sans que cette dernière ne puisse être supérieure à la pension alimentaire³.

¹ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 3^e ed., 2015 p.

² Il faut entendre par contrat de cohabitation légale celui qui est établi conformément à l'article 1478 du Code civil qui oblige les parties à un devoir de secours et qui même après une rupture peut avoir des conséquences financières (art. 33, 5^o, des lois coordonnées).

³ Le droit à la pension alimentaire suffit (voir point 2.2. de la partie consacrée aux accidents du travail).

XI.3.1. – LE DIVORCE ET LA RÉPARATION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Section 2

La séparation de corps et la réparation de la maladie professionnelle entraînant la mort

2.1. L'article 33 des lois coordonnées assimile le divorce à la séparation de corps. Le lecteur se rapportera, dès lors, au point ci-avant consacré au divorce pour connaître les conséquences de la séparation de corps sur la réparation du préjudice mortel.

XI.3.2. – LA SÉPARATION DE CORPS ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Section 3

La séparation de fait et la maladie professionnelle entraînant la mort

3.1. Pas plus que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les lois coordonnées sur les maladies professionnelles n'envisagent la séparation de fait. Il s'ensuit que le conjoint séparé de fait reste un ayant droit tel qu'il est défini par les lois coordonnées.

XI.3.3. – LA SÉPARATION DE FAIT ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Section 4

Les conséquences du remariage ou du concubinage en matière de maladie professionnelle

4.1. Le remariage du conjoint survivant créancier de l'allocation annuelle ne fait pas obstacle à l'octroi de celle-ci.

4.2. Par ailleurs, tout comme la loi sur les accidents du travail, les lois coordonnées sur les maladies professionnelles ne connaissent pas du concubinage. Comme nous l'avons mis en exergue ci-avant, l'article 33 de ces lois¹ envisage exclusivement l'hypothèse de la cohabitation légale. Le cohabitant légal au sens de l'article 1478 du Code civil se voit, en effet, reconnaître les mêmes droits que le conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment du décès. Les lois coordonnées entendent par cohabitation légale, les partenaires qui ont fait une telle déclaration auprès de l'Officier d'État civil du lieu de leur domicile et qui ont établi, conformément à l'article 1478 du Code civil², un contrat qui les oblige à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières³.

Il s'ensuit que tous les cohabitants légaux ne peuvent bénéficier de l'application des lois coordonnées. La Cour constitutionnelle, par un arrêt dont l'enseignement peut s'appliquer *mutatis mutandis* à la matière des maladies professionnelles, a précisé que cette distinction entre les cohabitants légaux qui ont prévu ou non un contrat conformément à l'article 1478 du Code civil n'était pas discriminatoire. En effet, pour la Cour, « le choix du législateur, de n'octroyer une indemnité au partenaire qui cohabitait légalement avec la victime d'un accident du travail que lorsque les partenaires avaient choisi d'établir contractuellement une solidarité qui soit comparable à celle qui découle du mariage, repose sur un critère de distinction objectif et pertinent »⁴.

¹ Qui a été modifié par la loi du 11 mai 2007, entrée en vigueur le 26 juin 2007, et qui dispose que pour les maladies survenues avant cette date dont la réparation a été demandée avant cette date, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.

² Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire et fait l'objet d'une mention au registre de la population.

³ Voy. art. 33, 5° des lois coordonnées sur les maladies professionnelles.

⁴ C. const., 12 mars 2015, n°33/2015, point B.7.2.

XI.3.4. – REMARIAGE/CONCUBINAGE/MALADIE PROFESSIONNELLE

Section 5

Le secteur public

5.1. La loi du 3 juillet 1967 qui s'applique tant aux accidents du travail qu'aux maladies professionnelles prévoit une réparation du décès de la victime dans des conditions identiques à celles retenues par les lois coordonnées dans le secteur privé¹.

L'article 8 de la loi du 3 juillet 1967² précitée assimile dorénavant le cohabitant légal au conjoint pour l'application des règles relatives à l'indemnisation en cas de maladie professionnelle. Par cohabitants légaux, on entend la cohabitation de deux partenaires qui ont déclaré légalement cette cohabitation et qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières³. L'avantage visé par la loi du 3 juillet 1967 n'est, dès lors, pas accordé à tous les cohabitants légaux.

Messieurs DELOOZ et KREIT observent que « le texte de la loi du 3 juillet 1967 se distingue des lois coordonnées du 3 juin 1970 en ce qu'il fixe le droit du conjoint survivant et du partenaire cohabitant légal au moment de la constatation de la maladie professionnelle et non au moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation »⁴.

¹ Art. 8 de la loi du 3 juillet 1967 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 3^e ed., 2015, pp. 313-315.

² Qui a été modifié par la loi du 11 mai 2007, entrée en vigueur le 26 juin 2007, et qui dispose que pour les accidents survenus avant cette date dont la réparation a été demandée avant cette date, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.

³ Art. 2, 5^o de la loi du 3 juillet 1967.

⁴ P. DELOOZ et D. KREIT, *op. cit.*, p. 315.

XI.3.5. – LE SECTEUR PUBLIC

Introduction

0.1. La loi du 14 juillet 1994 organise un régime d'assurance obligatoire pour couvrir les risques de maladies et d'invalidité¹.

Cette loi opère une distinction entre, d'une part, le secteur soins de santé et, d'autre part, le secteur indemnités.

Le professeur DENIS enseigne que « l'assurance soins de santé revêt un caractère familial, les prestations sont allouées non seulement aux 'titulaires' désignés par la loi (c'est-à-dire à ceux qui bénéficient des prestations en vertu d'un droit personnel) mais également aux personnes qui sont à charge de ces titulaires »². En revanche, l'assurance indemnités a pour objectif l'indemnisation du travailleur en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. De ce fait, les prestations de cette assurance sont réservées aux seuls travailleurs ; les personnes à charge n'en sont pas bénéficiaires³.

¹ La loi du 14 juillet porte coordination de la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

² P. DENIS, *o.c.*, t. I, p. 251.

³ P. DENIS, *o.c.*, t. I, p. 294 ; A.F. DAVID, « L'assurance maladie invalidité – l'assurabilité », *Act. dr.*, n° 4, 1993, p. 680.

XI.4.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

L'assurance soins de santé

SOUS-SECTION 1^{re}. GÉNÉRALITÉS

1.1. Le régime de l'assurance soins de santé s'est décliné durant des décennies sous la forme d'un grand régime général, organisé, d'une part, par la loi du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, et, d'autre part, par un régime applicable aux travailleurs indépendants réglementé par l'arrêté royal du 29 décembre 1997 qui étendait partiellement à ces derniers les prestations en soins de santé visées par la loi du 14 juillet 1994. La loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants a bouleversé cette présentation en abrogeant cet arrêté royal du 29 décembre 1997. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les travailleurs indépendants assujettis comptent parmi les titulaires de la loi du 14 juillet 1994¹.

SOUS-SECTION 2. L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET LE DIVORCE

§ 1^{er}. *Le régime général*

1.2. L'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que seul le conjoint non divorcé du titulaire² peut avoir la qualité de personne à charge.

Le conjoint peut être à charge, et bénéficier à ce titre des prestations en soins de santé, à condition :

1. qu'il fasse partie du ménage du titulaire³ ou qu'il ait cessé temporairement de faire partie de ce ménage. La cessation est réputée temporaire lorsqu'elle a une durée de moins de trois mois au plus, ou pendant la durée d'une hospitalisation ou pendant toute la durée du séjour dans une maison de repos ou de soins psychiatriques⁴ ;

¹ Voy. l'art. 32, 1^obis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994.

² Pour les personnes considérées comme titulaire, voy. l'art. 32 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précitée.

³ Cette condition est remplie lorsqu'il a la même résidence principale, dans le registre national des personnes physiques, que le titulaire (art. 124, § 2, de l'A.R. du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994).

⁴ Art. 124, § 2, al. 2, de l'A.R. du 3 juillet 1996.

XI.4.1. – L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

2. qu'il ne dispose pas d'une rémunération ou d'un revenu de remplacement excédant le plafond fixé par le texte de l'article 124, § 1^{er}, 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996¹ ;

3. qu'il n'ait pas la qualité de titulaire sans devoir payer de cotisation personnelle. En outre, il doit être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage².

1.3. Le conjoint divorcé perd, dès lors, par la rupture du lien conjugal cette qualité³.

Le texte de l'article 123 de l'arrêté royal ne contient aucune exclusive. Il trouve à s'appliquer sans avoir égard à l'octroi ou non à l'époux(se), antérieurement personne à charge, d'une pension alimentaire⁴.

La perte pour l'ex-conjoint de la qualité de personne à charge vaut pour toutes les formes de divorce pour cause de désunion irrémédiable⁵.

Le conjoint divorcé conservera, cependant, le bénéfice de l'assurance soins de santé s'il est lui-même titulaire. Il sera titulaire du droit aux prestations de santé s'il est lié par un contrat de travail ou s'il est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants mais encore s'il⁶ :

- bénéficie d'une indemnité due à la suite d'une rupture irrégulière du contrat de travail ;
- est reconnu incapable de travailler ;
- se trouve en repos de maternité ;
- est en chômage contrôlé, en ce compris s'il est en interruption de carrière ;
- est retraité du secteur privé ou public ;
- est travailleur ayant droit, en qualité d'ouvrier mineur, à une pension d'invalidité ou à une pension de retraite ;
- est veuf ou veuve de ces travailleurs ou retraités⁷ ;
- est inscrit au registre national des personnes physiques⁸.

¹ Le lecteur est invité à vérifier le plafond sur le site de l'INAMI.

² Art. 225, § 1^{er}, 5^o, al. 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

³ C. BOULANGER, « Le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait, en droit de la sécurité sociale », *Orientations*, 2014/4, p. 16.

⁴ A. DELVOYE et J. SOSSON, *l.c.*, p. 599.

⁵ Trib. trav. Liège, 21 novembre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 59 ; A. DUELZ, J.C. BROUWERS et Q. FISCHER, *Le droit du divorce*, Larcier, 2017, p.385.

⁶ Voy., pour les autres catégories de titulaires, l'art. 32 de la loi du 14 juillet 1994.

⁷ La Cour du travail de Liège a précisé que « la qualité de veuve est perdue si l'intéressée se remarie ». Le statut de veuve est un effet de droit civil et il n'est pas possible de décider que cette qualité constitue un droit acquis qui subsisterait malgré un mariage subséquent » (C. trav. Liège, 13 septembre 1988, *Chron. D.S.*, 1989, p. 232 ; A.F. DAVID, *l.c.*, p. 673).

⁸ Sont cependant, en principe, exclues : les personnes qui sont ou peuvent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance de santé ainsi que les étrangers qui ne sont pas de plein droit autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qui ne sont pas autorisés à s'établir ou à séjourner plus de six mois.

En étendant le champ d'application de la loi du 14 juillet 1994 aux personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le législateur a créé une assurabilité suffisamment vaste pour que les régimes résiduaux perdent leur raison d'être¹. Dès lors, le conjoint divorcé qui ne peut être titulaire en raison d'une activité professionnelle ou de la perception de prestations de sécurité sociale en vertu d'un régime belge ou étranger n'est pas exclu du système des soins de santé s'il est inscrit dans le registre national des personnes physiques et paye, selon certaines conditions, une première cotisation².

Les conditions d'ouverture du droit, circonscrites par l'arrêté royal du 29 décembre 1997 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 pris en exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sont les suivantes :

1° l'intéressé doit s'inscrire ou s'affilier en qualité de titulaire auprès d'un organisme assureur. Pour ce faire, le bénéficiaire remet à sa mutualité une demande d'inscription comportant un bulletin de composition de ménage.

L'organisme assureur est tenu d'accuser réception de toute demande d'inscription et de notifier au bénéficiaire, dans un délai d'un mois, son refus ou son acceptation. Lorsqu'il accepte, l'inscription porte ses effets le premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été formulée³.

2° l'intéressé est redevable d'une cotisation trimestrielle qui doit être payée au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'inscription a été demandée.

La condition de stage subordonnant l'ouverture du droit aux soins de santé est maintenue pour les titulaires dont l'inscription ou l'affiliation doit être considérée comme *une réinscription ou une réaffiliation* et dont la validité de la précédente inscription est échue en raison du non-respect de ses obligations en matière de cotisations personnelles. La durée de ce stage est de six mois⁴.

¹ Parmi les régimes résiduaux, on dénombre le régime des personnes non encore protégées (A.R. du 28 juin 1969).

² L'art. 32 de la loi du 14 juillet 1994 et l'art. 128quinquies de l'A.R. du 3 juillet 1996 portent les exclusions des titulaires de cette catégorie. Il en est ainsi, par exemple, pour les personnes qui sont ou peuvent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un régime belge ou étranger d'assurance soins de santé.

³ Le fonctionnaire dirigeant du service de contrôle administratif peut, sur proposition de l'organisme assureur et pour les cas dignes d'intérêt reconnus comme tels, par lui et cet organisme, décider si le titulaire peut se faire inscrire avec effet rétroactif ou s'affilier avec effet rétroactif et fixer la date de cette inscription ou affiliation (art. 252, al. 6, de l'A.R. du 3 juillet 1996).

⁴ Art. 252, al. 12 et 13 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

XI.4.1. – L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

Toutefois, le stage n'est pas exigé pour :

1) les personnes qui dans les six mois précédant leur réaffiliation ou réinscription pouvaient bénéficier d'interventions pour soins de santé à charge des pouvoirs publics belges, d'un régime d'assurance soins de santé organisé par un État de l'Espace économique européen ou d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention en matière de sécurité sociale relative à la totalisation des périodes d'assurance.

2) les personnes résidant en Belgique et qui, dans les six mois précédant leur réaffiliation ou réinscription, tombent sous l'application d'un statut d'un organisme de droit international ou européen, établi en Belgique ou par lequel elles sont employées en Belgique, qui prévoit une intervention dans le coût des soins de santé.

3) les personnes qui au cours des six mois précédant leur réaffiliation ou réinscription se trouvaient à l'étranger pour l'accomplissement d'une mission pour le compte de leur employeur ou de leur autorité religieuse.

4) les titulaires dont l'organisme assureur et le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif reconnaissent qu'ils se trouvent dans une situation digne d'intérêt.

5) les personnes, inscrites au registre national des personnes physiques qui, en raison de leur état de santé, sont reconnues incapables d'effectuer un travail lucratif.

6) les personnes qui bénéficient des avantages suivants :

- le revenu d'intégration ;
- le secours accordé par un C.P.A.S. et pris en charge totalement ou partiellement par l'État ;
- la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- une allocation relative aux personnes handicapées ;
- les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'invalidité¹.

La réinscription ou la réaffiliation s'entend comme l'introduction d'une nouvelle demande d'inscription après l'expiration de la validité de la première inscription ou affiliation qui est maintenue, au plus tard, jusqu'à la fin de la deuxième année révolue suivant la dernière année où le titulaire avait encore droit à des prestations de santé².

¹ Art. 130, § 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996. Cet article dispose encore que la personne doit bénéficier de l'avantage ou se trouver dans la situation à la date de la demande de réinscription ou dans les six mois à compter de la date à laquelle la réinscription prend effet.

² Art. 252, *in fine* de l'A.R. du 3 juillet 1996.

SOUS-SECTION 3. L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET LA SÉPARATION DE FAIT

- 1.4.** L'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose que le conjoint non divorcé, mais séparé de fait ou de corps peut être personne à charge, et à ce titre bénéficiaire de la couverture en soins de santé, dans l'une des éventualités suivantes :
- 1° S'il assume l'entretien d'au moins un enfant considéré comme personne à charge¹ ;
 - 2° S'il a obtenu une pension alimentaire², soit par décision judiciaire, soit par un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal de première instance en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel³ ;
 - 3° S'il est autorisé à percevoir des sommes dues par des tiers à son conjoint en application de l'article 221 du Code civil ;
 - 4° S'il bénéficie d'une pension de retraite accordée, en vertu d'une disposition légale, au conjoint séparé⁴.

Le conjoint séparé sera, s'il rentre dans l'une de ces hypothèses, considéré comme personne à charge pour autant que ses revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'article 124, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, et ce, quand bien même ledit conjoint ne fait pas partie du ménage du titulaire⁵.

1.5. Le conjoint séparé qui ne peut être inscrit en qualité de personne à charge, en application de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précité, peut toutefois

¹ La qualité de personne à charge de cet enfant est appréciée en application de l'art. 123, § 1^{er}, 3, de l'A.R. du 3 juillet 1996, comme si le conjoint séparé de fait ou de corps était lui-même titulaire.

² Le montant est sans importance ; voy. aussi A. DELVOYE et F. REUSENS, « Assurance maladie-invalidité/chômage et dépendance économique », *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé par la C.J.B. de Nivelles*, Bruylant, 2004, p. 54 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Pratique du droit, Kluwer, vol. I, 2006, p. 95.

³ Une pension alimentaire fixée dans le cadre de convention d'honneur n'est pas visée par le texte.

⁴ Comme l'écrit B. GRAULICH, cette dernière hypothèse vise le conjoint qui bénéficie d'une partie de la pension de retraite calculée au taux ménage (« Quelques questions sur les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », *Actualités de droit familial. Le point en 2003*, C.U.P., Formation permanente, 2003, vol. 66, p. 244).

⁵ Alors que pour être personne à charge, il faut, en principe, faire partie du ménage du titulaire ; l'article 124, § 2, al. 2, de l'A.R. du 3 juillet 1996 porte exception à cette règle pour les conjoints séparés de fait ou de corps ; voy. encore A. DELVOYE et J. SOSSON, *l.c.*, p. 596 ; O. MICHIELS, « Le maintien des droits aux prestations de santé lors d'une séparation de fait ou de corps », *Div. Act.*, 1997/8, pp. 2-8. Il est également fait exception à cette règle pour le conjoint visé à l'article 123, 1°, qui a une autre résidence principale parce que, en vertu d'une disposition réglementaire, il existe dans le chef de ce conjoint ou du titulaire une obligation d'installer sa résidence principale à un endroit précis. Pour le plafond de revenus, voy. l'art. 225 de l'A.R. du 3 juillet 1996. Ne peuvent être considérés comme personne à charge, les titulaires qui peuvent prétendre aux prestations de santé sans paiement d'une cotisation personnelle (p. ex. les bénéficiaires du revenu d'intégration). Toutefois, le conjoint séparé titulaire par sa seule inscription au registre national des personnes physiques et dispensé du paiement de cotisation peut choisir d'être inscrit comme personne à charge à condition de remplir l'une des exigences de l'art. 123 A.R. du 3 juillet 1996 (art. 124, § 1^{er}, 2°, du même A.R. modifié par l'A.R. du 29 décembre 1997).

XI.4.1. – L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

bénéficier des prestations de santé jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle il a perdu ladite qualité.

La volonté du législateur, par l'entremise d'une réforme importante de l'assurance soins de santé, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, fut de permettre à tout un chacun d'avoir un accès à des prestations que nous pouvons qualifier de fondamentales. Dans cette optique, l'article 32, 15°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités confère la qualité de titulaire aux personnes inscrites au registre national des personnes physiques¹. Il s'ensuit que le conjoint séparé, qui ne bénéficie d'aucune couverture, peut obtenir une carte d'identité sociale par sa simple inscription au registre national des personnes physiques et le paiement d'une cotisation s'il n'en est pas dispensé.

SOUS-SECTION 4. L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET LA SÉPARATION DE CORPS

1.6. Les conséquences de la séparation de corps sur la qualité de personne à charge du conjoint sont identiques à celles occasionnées par la séparation de fait.

SOUS-SECTION 5. LES CONSÉQUENCES DU REMARIAGE OU DU CONCUBINAGE SUR LE BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

1.7. Le conjoint remarié pourra revendiquer, le cas échéant, la qualité de personne à charge de son époux ou épouse.

Le conjoint divorcé, quant à lui, peut se voir attribuer la qualité de personne à charge lorsqu'il cohabite avec le titulaire de l'assurance soins de santé pour autant que ses revenus n'excèdent pas un certain plafond ou lorsqu'il cohabite avec un travailleur ou une travailleuse de nationalité belge assujetti à une législation étrangère de sécurité sociale, lorsqu'il se trouve ou revient en Belgique pendant que ce travailleur ou cette travailleuse remplit ses obligations de milice². Comme l'écrit S. DEGRAVE, « L'existence d'une condition de parenté ou d'une relation affective entre les cohabitants n'est pas requise par le texte de la loi. De même, aucune condition relative à la durée de cohabitation n'est exigée par la réglementation »³. L'inscription de l'intéressé n'est toutefois pas possible lorsque le conjoint

¹ Sont cependant exclues les personnes qui peuvent être bénéficiaires du droit aux soins de santé en vertu d'un autre régime belge ou étranger d'assurance soins de santé ; voy. *infra*.

² Voy. l'article 123, 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

³ S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale*, Pratique du droit, Kluwer, vol. I, 2006, p. 97 ; voy. aussi A. DELVOYE et F. REUSENS, « Assurance maladie-invalidité/chômage et dépendance économique », *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé par la C.J.B. de Nivelles*, Bruylant, 2004, p. 56 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Le conflit familial et le droit social, Le conflit familial à la croisée du droit*, Bruylant, 2004, p. 139.

XI.4.1. – L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

du titulaire ou du travailleur a lui-même la qualité de personne à charge ou lorsque le conjoint, titulaire lui-même, vit sous le même toit que ce titulaire¹.

Le conjoint séparé de fait ou séparé de corps pourra pareillement être inscrit en qualité de personne à charge de son nouveau partenaire titulaire de l'assurance soins de santé, dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

¹ Art. 123, 2 de l'A.R. du 3 juillet 1996. Cette nouvelle disposition remplace l'ancienne mouture de l'art. 123, 2 qui visait les personnes à charge « ménagère », c'est-à-dire les individus non rétribués, quel que soit leur sexe, qui s'occupent du ménage d'une personne titulaire.

XI.4.1. – L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ

Section 2

L'assurance indemnités

2.1. L'octroi d'indemnités à la suite d'un accident ou d'une maladie qui engendre une incapacité de travail est réservé aux seuls titulaires. La désunion conjugale n'a, en conséquence, aucune incidence sur l'existence du droit du travailleur aux prestations de l'assurance indemnités. Cependant, le taux desdites prestations sera calculé en fonction de la situation familiale du titulaire.

§ 1^{er}. Le régime des travailleurs salariés

2.2. La loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994 distingue deux périodes : la période d'incapacité primaire et la période d'invalidité¹.

Pendant les trente premiers jours d'incapacité, le travailleur perçoit, quelle que soit sa situation de famille, une indemnité fixée à 60 % de la rémunération perdue. À partir du trente et unième jour, le taux de l'indemnité ne peut être inférieur à 60 % de la même rémunération pour les titulaires qui ont des personnes à charge et ce durant une année qui prend cours à la date du début de l'incapacité.

Lorsque l'incapacité de travail se prolonge au-delà de la période d'incapacité primaire, il est payé à la victime, pour chaque jour ouvrable, une « indemnité d'invalidité »².

Le montant de l'indemnité est fixé à 65% de la rémunération perdue pour les titulaires ayant personne à charge. Sont notamment considérés comme des travailleurs ayant personne à charge³ :

- le titulaire cohabitant avec son conjoint ;
- le titulaire qui cohabite avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait ; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien ;
- le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ;
- le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés par l'article 123, 3° de l'A.R. du 3 juillet 1996, exception faite de la condition d'âge de 25 ans prévue par cette disposition.

¹ Art. 87, 88 de l'A.R. du 3 juillet 1996, art. 211 ; C. BOULANGER, « Le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait, en droit de la sécurité sociale », *Orientations*, 2014/4, pp. 16-17.

² Art. 93 des lois coordonnées du 14 juillet 1994.

³ Pour les autres catégories de personnes à charge, voy. art. 225, § 1^{er} de l'A.R. du 3 juillet 1996.

XI.4.2. – L'ASSURANCE INDEMNITÉS

Dans ces quatre cas, il est, en outre, exigé de la personne cohabitante qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère¹. De plus, celle-ci doit être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

Et également considéré comme travailleur ayant personne à charge, le titulaire qui paye une pension alimentaire² sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du Code civil. Le titulaire doit encore vivre seul ou cohabiter exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme des personnes à charge³. En outre, le montant de la pension alimentaire ou la délégation de sommes doit au moins être égal à 111,55 euros par mois.

Le montant de l'indemnité sera, en revanche, réduit à 55 % ou 40 % de la rémunération perdue pour les titulaires qui ne sont pas considérés comme des travailleurs avec personne à charge⁴. L'indemnité plus élevée de 55 % est ouverte au travailleur qui a perdu son seul revenu et qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge⁵. La notion de revenus s'entend au sens de l'article 225, § 3, mais sans tenir compte des plafonds mentionnés à cet article⁶.

§ 2. *Le régime des travailleurs indépendants*

2.3. L'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants distingue la période d'incapacité primaire non indemnisable qui couvre les quatorze premiers jours prenant cours à la date de début de l'incapacité de travail. La période d'incapacité primaire indemnisable concerne le reste de l'année ayant pris cours à la date à

¹ Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités que si leur montant total est supérieur à un plafond mensuel ; ce montant est lié à l'indice-pivot 114.20 et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix (art. 225, § 3 de l'A.R. du 3 juillet 1996).

² Ces termes visent tant la pension alimentaire proprement dite au profit du conjoint ou de l'ex-conjoint que les parts contributives pour les enfants (B. GRAULICH, « Relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », C.U.P., Formation permanente, 2003, vol. 66, p. 248).

³ Art. 225, § 1^{er}, 5^o de l'A.R. du 3 juillet 1996.

⁴ Art. 213 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

⁵ Art. 226 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

⁶ Art. 226 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

laquelle l'incapacité de travail a débuté. La période d'invalidité débute lorsque la période d'incapacité primaire indemnisable est révolue.

La hauteur de l'indemnisation au cours de la période d'incapacité, puis d'invalidité, sera fonction de la présence ou de l'absence, dans le chef du bénéficiaire, de personne à charge¹. Afin de déterminer si le titulaire a ou non des personnes à charge, il est fait application, par analogie, des règles du régime des travailleurs salariés². En conséquence, les répercussions de la séparation ou du divorce sur le montant journalier de l'indemnité s'apprécient selon les mêmes principes que ceux dégagés ci-avant pour les salariés.

¹ Art. 8, 9 et 10 de l'A.R. du 20 juillet 1971 précité.

² Art. 9 de l'A.R. du 20 juillet 1971 qui renvoie à l'art. 225 de l'A.R. du 3 juillet 1996.

XI.4.2. – L'ASSURANCE INDEMNITÉS

Introduction

0.1. Le législateur a pensé aux conséquences de la désunion conjugale dans le secteur des pensions et a prévu des dispositions particulières tant dans le régime des travailleurs salariés que dans celui des travailleurs indépendants¹.

Nous évoquerons tout d’abord les règles applicables en matière de pension de retraite, lorsqu’un couple divorce. Le conjoint divorcé peut alors se prévaloir d’un droit à la pension autonome de celui reconnu à son ex-conjoint.

Ensuite, nous envisagerons le cas du couple marié, non divorcé, mais séparé de corps ou de fait. Le conjoint séparé peut bénéficier d’une partie de la pension de l’autre conjoint, en vertu d’un droit dérivé.

Quant à la pension de survie, elle ne peut être octroyée que dans la mesure où le mariage n’a pas été dissous au moment du décès du conjoint.

Il convient de préciser d’ores et déjà que l’examen entrepris ne vise que les couples mariés ou divorcés, étant donné qu’aucune pension de retraite ou de survie ne peut découler de la cessation d’une cohabitation légale².

Par souci de complétude, nous examinerons l’impact éventuel du remariage et du concubinage sur la pension de retraite et de survie, ainsi que les règles spécifiques au secteur public.

¹ *Régime des travailleurs salariés* : séparation de fait ou de corps : art. 74 de l’ A.R. du 21 décembre 1967 ; divorce : art. 75, 76 et 78 de l’A.R. du 21 décembre 1967.

Régime des travailleurs indépendants : séparation de fait ou de corps : art. 99 et s. de l’ A.R. du 22 décembre 1967 ; divorce : art. 92 à 98 de l’A.R. du 22 décembre 1967.

² Pour de plus amples développements, voir C. BOULANGER, « Le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait en droit de la sécurité sociale », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, Kluwer, 2017, pp. 35 et 38.

XI.5.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

Le divorce et la pension de retraite et de survie

1.1. Lorsque les deux conjoints ont exercé une activité professionnelle leur octroyant le droit à une pension de retraite, ils percevront évidemment chacun cette pension de retraite qui leur est propre. Nous envisageons dès lors le cas d'absence de travail pour un conjoint durant la vie commune ou lorsque la carrière d'un conjoint a été moins importante que celle de l'autre.

§ 1^{er}. *La pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés*

a. Principe

1.2. Le conjoint divorcé bénéficie, en vertu d'un droit propre¹, d'une pension, acquise dans les mêmes conditions que le travailleur salarié, et ce, pour toute la durée du mariage² avec l'ex-conjoint. En réalité, le conjoint divorcé est traité comme s'il avait lui-même exercé une activité professionnelle pendant le mariage³.

b. Conditions

1.3. En raison du caractère personnel du droit à la pension, le conjoint divorcé doit satisfaire aux conditions générales d'octroi et de paiement de toute pension de retraite (limite d'âge, cessation d'activité professionnelle non autorisée, absence d'indemnité pour cause de maladie, invalidité ou de chômage)⁴.

En outre, le conjoint divorcé doit également remplir les conditions suivantes⁵ :

1° Il ne doit pas être remarié. Précisons toutefois que si le nouveau mariage est dissous pour cause de décès ou de divorce, le droit à la pension renaît⁶ ;

¹ S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Pratique du droit*, Kluwer, vol. II, 2006, p. 157.

² Art. 76 de l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ; C. trav. Liège, 21 octobre 1994, *Chron. D.S.*, 1995, p. 396 : la répudiation doit en principe être assimilée à un divorce et non pas à une simple séparation de fait.

³ « Les pensions », *Act. dr.*, 1993, p. 1111 ; Cass., 14 février 1994, *Bull.*, 1994, n° 78 ; Cass., 6 mars 2000, *Bull.*, 2000, n° 153.

⁴ P. DENIS, *o.c.*, t. II, pp. 143 et 144.

La Cour de cassation enseigne que le calcul de la pension de conjoint divorcé d'un ouvrier mineur doit se faire en 40° ou 45° ce qui exclut un calcul en trentième exceptionnellement prévu pour la pension de retraite personnelle des ouvriers mineurs : Cass., 14 février 1994, p. 228, *J.T.T.*, 1994, p. 156.

⁵ Art. 75 de l'A.R. du 21 décembre 1967 précité.

⁶ O. MICHIELS, « Les interférences entre le divorce et les pensions de retraite et de survie : le point de la question », *Div. Act.*, 2002, p. 99.

XI.5.1. – LE DIVORCE ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

2° Il n'a pas été déchu de l'autorité parentale. À ce propos, la Cour du travail de Liège a fort opportunément relevé que même si la déchéance a pris fin par l'effet d'une décision de réintégration, le bénéfice de la pension n'en est pas moins perdu, car son octroi est conditionné par le fait qu'il n'y ait pas eu à un moment, dans le passé, déchéance de l'autorité parentale¹ ;

3° Le conjoint divorcé n'a pas été condamné pour avoir attenté à la vie de son ex-conjoint.

Par contre, étant donné que ce droit à la pension de conjoint divorcé est un droit propre, l'attribution de la pension de conjoint divorcé n'est guère subordonnée à l'admission à la pension de retraite de l'ex-conjoint ou au fait qu'il soit ou non en vie². Le montant de la pension du conjoint divorcé ne sera en outre pas déduit de la pension perçue par l'ex-conjoint travailleur.

D'ailleurs, le droit à la pension de divorcé est même examiné *d'office* si, au moment du divorce, l'ex-conjoint remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° Il bénéficie déjà d'une pension de conjoint séparé, en application de l'article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (voy. *infra*) ;

2° Il a atteint l'âge de la pension. Cet âge est en principe fixé à 65 ans³.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires féminins, l'âge est porté respectivement à 61 ans, 62 ans, 63 ans ou 64 ans lorsque la pension de retraite prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} juillet 1997 et au plus tard le 1^{er} décembre 1999 ; au plus tôt le 1^{er} janvier 2000 et au plus tard le 1^{er} décembre 2002 ; au plus tôt le 1^{er} janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} décembre 2005 ; au plus tôt le 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 1^{er} décembre 2008.

En outre, une pension de retraite anticipée peut également être demandée par l'intéressé, sans que toutefois la date de prise de cours arrêtée ne puisse être antérieure au premier jour du mois suivant celui durant lequel il a introduit sa demande et selon les modalités fixées dans le tableau ci-après.

¹ C. trav. Liège, 18 octobre 1996, ONP c/ Deloof, R.G. 20.407/93. La Cour précise encore que le concept de puissance paternelle doit être remplacé par le nouveau concept d'autorité parentale.

² *Act. dr.*, 1993, p. 1111 ; A. DELVOYE et S. SOSSON, *l.c.*, p. 599.

³ Cet âge sera de 66 ans à partir du 1^{er} février 2025 et de 67 ans à partir du 1^{er} février 2030, vu la modification, en 2015, de l'article 74, § 6 de l'A.R. du 21 décembre 1967 (A.R. du 6 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, en ce qui concerne l'âge légal de la pension, *M.B.*, 15 oct. 2015).

<i>Pensions anticipées¹</i>		
La pension prend cours effectivement et pour la première fois...	La date de prise de cours choisie ne peut être antérieure...	Conditions d'années de carrière²
Au plus tôt le 01/01/2013 et au plus tard le 01/12/2013	Au 1 ^{er} jour du 7 ^{ème} mois suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 60 ans	38 ans
Au plus tôt le 01/01/2014 et au plus tard le 01/12/2014	Au 1 ^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 61 ans	39 ans
Au plus tôt le 01/01/2015 et au plus tard le 01/12/2015	Au 1 ^{er} jour du 7 ^{ème} mois suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 61 ans	40 ans
Au plus tôt le 01/01/2016 et au plus tard le 01/12/2016	Au 1 ^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 62 ans	40 ans
Au plus tôt le 01/01/2017 et au plus tard le 01/12/2017	Au 1 ^{er} jour du 7 ^{ème} mois suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 62 ans.	41 ans
Au plus tôt le 01/01/2018	Au 1 ^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 63 ans.	41 ans
À partir de 2019	Au 1 ^{er} jour suivant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 63 ans	42 ans

Pareillement, le droit à la pension de divorcé sera examiné *d'office* pour les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans et qui bénéficient d'une pension de retraite dans un autre régime de pensions belges au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

Pour les hypothèses dans lesquels *l'examen d'office n'est pas possible*, l'ex-conjoint introduira une demande de pension d'époux divorcé auprès de l'administration communale à partir de la date à laquelle la décision judiciaire prononçant le divorce est portée à sa connaissance. Cette demande produira ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ladite demande a été formulée et au plus tôt le premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

¹ Art. 4, § 3 de l'A.R. du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

² Notons que l'article 4, § 3 de l'A.R. du 23 décembre 1996 prévoit des exceptions pour « les longues carrières ».

L'article 4, § 3*bis* du même arrêté organise un régime transitoire pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1956.

L'article 4, § 3*ter* et § 3*quater* prévoit, quant à lui, une adaptation pour les personnes qui remplissent les conditions d'âge et de carrière au cours du mois de décembre. En effet, dans ce dernier cas, la pension prend normalement cours à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante (le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la demande). Il fallait donc permettre à ces travailleurs de bénéficier des conditions identiques à celles des travailleurs nés entre les mois de janvier et novembre de la même année, et d'éviter ainsi les conditions plus strictes prévues pour les pensions prenant cours durant l'année suivante.

c. Calcul de la pension du conjoint divorcé

1.4. Pour le calcul de la pension, il est tenu compte d'une rémunération dont le montant est égal à 62,5 % du salaire annuel réel, fictif ou forfaitaire perçu par l'ex-conjoint durant le mariage. Il est, toutefois, déduit de celle-ci la rémunération proméritée par le demandeur, pour les années correspondantes durant lesquelles il peut prétendre à une pension de retraite de travailleur salarié suite à ses propres prestations¹.

De même, durant les années de mariage pour lesquelles le conjoint divorcé se voit allouer une pension de retraite personnelle ou un avantage en tenant lieu, en vertu d'un autre régime belge ou étranger, il ne peut prétendre au bénéfice de la pension de divorcé qu'à la condition de renoncer à l'autre pension ou à l'avantage en tenant lieu obtenu pour une occupation se rapportant à ces mêmes années. Cependant, il n'est pas tenu compte des années situées après le 31 décembre de l'année précédant la date de prise de cours de la pension personnelle ou de l'avantage en tenant lieu acquis par le conjoint divorcé sur la base de sa propre activité².

En définitive, la pension de divorcé est, en principe, calculée au taux d'isolé, et, son montant est déterminé en fonction des prestations effectuées par l'ex-conjoint pendant la durée du mariage³, les années de concubinage ou de cohabitation légale n'étant pas prises en considération⁴.

La formule est donc la suivante : « (62,5 % des rémunérations perçues par l'ex-conjoint pendant le mariage) – (rémunération personnelle x 1/45^{e5} x 60 %⁶) »⁷.

¹ Art. 77 de l' A.R. du 21 décembre 1967 cité ; « Les pensions », *Act. dr., l.c.*, p. 1111.

² Art. 78 de l' A.R. du 21 décembre 1967 précité, modifié par l' A.R. du 9 août 1997 modifiant l' A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, art. 11, *M.B.*, 9 août 1997, p. 20.378 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997).

³ P. DENIS, *o.c.*, t. II, p. 144 ; « Les pensions », *l.c.*, p. 1111.

⁴ Voir B. GRAULICH, *o.c.*, in C.U.P., Formation permanente, novembre 2003, p. 273 ; C. trav. Anvers, 13 janvier 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 162. ; C. BOULANGER, *o.c.*, p. 35.

⁵ Le dénominateur est fixé en raison du principe de l'unité de carrière.

Le nombre d'années prises en considération tant pour la carrière personnelle que pour la carrière comme conjoint divorcé est limité à 45 ans (à 14.040 jours équivalents temps plein après la réforme du 1^{er} janvier 2015). Vu la loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée, ce principe de l'unité de carrière ne s'appliquera plus pour les périodes de travail effectif, pour le calcul des pensions qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2019. Voyez le site <http://www.onprvp.fgov.be> pour de plus amples informations.

⁶ Coefficient du taux « isolé. ».

⁷ C.-E. CLESSE, "Chapitre 1 – Le droit de la sécurité sociale", in *Le droit du divorce*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.404.

§ 2. *La pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants*

a. Principe et conditions

1.5. Comme dans le régime des travailleurs salariés, le conjoint divorcé d'un travailleur indépendant peut prétendre au bénéfice d'une pension de divorcé.

Cette pension est accordée si le conjoint divorcé satisfait aux conditions générales d'octroi de la pension de retraite (âge, cessation d'activité non autorisée) et pour autant que l'intéressé¹ :

- 1° ne soit pas déchu de l'autorité parentale ;
- 2° n'ait pas été condamné pour avoir attenté à la vie du conjoint ;
- 3° ne soit pas remarié, même si le nouveau mariage est dissous. Cette exclusion n'est néanmoins pas applicable si l'ex-conjoint ne peut prétendre à une pension de survie du fait du nouveau mariage ;
- 4° ne puisse, du chef d'un mariage précédent, revendiquer une pension de survie dans quelque régime que ce soit.

En outre, l'article 92 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 prévoit des règles similaires à celles qui existent dans le régime des travailleurs salariés pour l'examen d'office du droit à la pension.

b. Calcul de la pension du conjoint divorcé

1.6. Le calcul de la pension du conjoint divorcé s'établit en fonction des années civiles dans lesquelles se situent un ou plusieurs trimestres susceptibles d'ouvrir le droit à la pension de retraite dans le chef de l'ex-conjoint et au cours desquels le conjoint divorcé fut marié avec ce dernier².

Lorsque le conjoint divorcé peut revendiquer une pension de retraite en vertu du régime des travailleurs indépendants ou une pension de retraite, de survie ou de conjoint divorcé dans un autre régime et que le total des fractions qui pour chacune de ces pensions en expriment l'importance dépasse l'unité, la fraction représentative de la carrière professionnelle qui est prise en considération pour le calcul de la

¹ Art. 92 et 94 de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ; J. VAN DROOGHENBROECK, « Réformes et retouches dans les secteurs des prestations familiales et des pensions de retraite et de survie », *J.T.T.*, 1986, p. 55.

² Art. 95 de l'A.R. du 22 décembre 1967. Pour le détail du calcul, plus complexe que celui du régime des travailleurs salariés, nous renvoyons à la lecture de l'article 95 précité modifié par l'A.R. du 9 août 1997 modifiant l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.*, 9 août 1997, p. 20.367.

XI.5.1. – LE DIVORCE ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

pension de conjoint divorcé est diminuée d'autant qu'il faut pour réduire le total à l'unité¹.

Le montant de la pension du conjoint divorcé peut également être diminué en cas de ressources personnelles du demandeur².

§ 3. *La pension de survie*

1.7. Le conjoint divorcé tant d'un travailleur salarié que d'un travailleur indépendant ne peut prétendre, au décès de son ex-conjoint, à une pension de survie. En effet, en principe, la pension de survie n'est octroyée qu'en cas de mariage de plus d'un an³, au moment du décès.

Le conjoint survivant conserve, cependant, son droit à sa pension de divorcé à la mort de l'ex-conjoint.

¹ Art. 97 de l'A.R. du 22 décembre 1967 modifié par l'A.R. du 18 juillet 1997 portant modification de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, *M.B.*, 9 août 1997, p. 20.367 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997) ; P. DENIS, *o.c.*, t. II, p. 177. C'est le principe de l'unité de carrière qui s'applique.

² Art. 98 de l'A.R. du 22 décembre 1967.

³ En cas de mariage de moins d'un an, une pension de survie peut également être octroyée au décès du conjoint, si d'autres conditions, fixées par l'article 17 de l'A.R. n°50 du 24 octobre 1967 (pour les travailleurs salariés) ou par l'article 4 de l'A.R. n°72 du 10 novembre 1967 (pour les travailleurs indépendants) sont remplies (*infra*).

Section 2

La séparation de fait et la pension de retraite et de survie

§ 1^{er}. *La pension de retraite dans le régime des travailleurs salariés*

a. Principe

2.1. À l'inverse du conjoint divorcé, le conjoint séparé bénéficie d'un droit dérivé qui naît dans son chef dès l'instant où le conjoint travailleur réunit les conditions d'octroi de sa pension de retraite¹. Dès lors, le conjoint séparé de corps ou de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint.

La séparation de fait est établie lorsque les conjoints ont des résidences principales distinctes constatées par les inscriptions aux registres de la population. En cas d'absence d'inscription distincte dans les registres, lorsqu'un des conjoints est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale ou placé dans un établissement psychiatrique, la séparation de fait est également démontrée². Selon B. GRAULICH, en dehors de ces exceptions, il semble bien qu'il ne soit pas possible à un époux de prouver que, bien qu'il soit resté domicilié à la même adresse que son conjoint, il avait une résidence distincte³. Par contre, la Cour du travail de Liège a estimé qu'il était possible de renverser la preuve de séparation de fait découlant des inscriptions distinctes aux registres de la population, en démontrant une « communauté de vie entre les conjoints »⁴.

La séparation de corps ne peut, quant à elle, être démontrée que par une décision judiciaire transcrite dans les registres de l'état civil. Cette procédure est régie par les articles 308, 311 et 311*bis* du Code civil ainsi que par l'article 1305 du Code judiciaire.

¹ Notons que lorsqu'un des conjoints néglige de faire valoir ses droits à la pension de retraite alors que les conditions d'octroi et de paiement sont réunies dans son chef, l'autre conjoint peut en son lieu et place introduire une demande de pension de conjoint séparé (art. 74, § 6 de l'A.R. du 21 décembre 1967). En outre, si la pension de retraite cesse d'être acquittée au conjoint en raison de son incarcération dans une prison ou un établissement de défense sociale, la pension de conjoint séparé attribuée à l'autre conjoint n'en demeure pas moins payée (art. 74, § 7 et 70 de l'A.R. du 21 décembre 1967).

² A.R. du 21 décembre 1967, précité, art. 74 ; J. VAN DROOGHENBROECK, *l.c.*, p. 55 ; C. trav. Mons, 15 février 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 123. O. MICHIELS, « La pension de retraite du conjoint séparé », *Div. Act.*, 1998, p. 50.

³ B. GRAULICH, *o.c.*, C.U.P., vol. 66, p. 270.

⁴ C.trav. Liège, 10 fév. 2004, disponible sur www.juridat.be et cité in Ch.-E. CLESSE, *o.c.*, p. 396.

Il nous faut préciser qu'il a été jugé que la répudiation ne peut être assimilée à une simple séparation de fait mais à un divorce, pour autant qu'elle respecte les conditions de l'ancien article 570 du Code judiciaire¹.

Toutefois, de nombreuses juridictions refusent de reconnaître une répudiation intervenue car celle-ci viole les droits de la défense ou est contraire à l'ordre public². À ce propos, la Cour du travail de Mons a estimé que la production du certificat d'inscription au registre de la population ne peut établir valablement le divorce entre un Marocain et une Marocaine, dès lors que le juge, auquel les mentions apposées par l'officier de l'état civil dans les registres de la population ne s'imposent pas, constate que l'acte de répudiation dressé au Maroc ne respecte pas les conditions énoncées dans l'(ancien) article 570, alinéa 2, du Code judiciaire, les droits de la défense de l'épouse répudiée ayant été violés lors de la procédure de répudiation, et ne peut donc produire d'effets en Belgique. La Cour en conclut que les époux n'étant pas valablement divorcés, c'est à bon droit que l'Office national des pensions a accordé à l'intimé, bénéficiaire d'une pension de retraite d'ouvrier mineur en Belgique, la moitié de la pension de retraite calculée au taux « ménage » et non au taux « isolé »³.

b. Conditions

2.2. Outre le fait que le conjoint travailleur doit réunir les conditions d'octroi de sa pension de retraite, l'octroi du bénéfice de la pension de séparé est subordonné à d'autres conditions. En effet, le conjoint demandeur doit :

- 1° Ne pas avoir été déchu de la puissance paternelle (entendons de l'autorité parentale) ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint. La déchéance doit être relative à un ou plusieurs enfants nés du mariage avec le conjoint dont le demandeur souhaite obtenir une part de la pension⁴.
- 2° Ne pas avoir une résidence à l'étranger (ou purger une peine d'emprisonnement) qui fasse obstacle au paiement de la pension de salarié.

¹ C. trav. Liège, 21 octobre 1994, *C.D.S.*, 1995, p. 396 ; Cass., 11 décembre 1995, *Div. Act.*, 1996, p. 117. Voir aussi : C. trav. Liège, 20 décembre 2000, *Chron. D.S.*, 2001, p. 372 ; Cass., 29 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 12 ; Voir encore J.-Y. CARLIER, « La reconnaissance mesurée des répudiations par l'examen *in concreto* de la contrariété à l'ordre public », *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, pp. 35 et s.

² Pour de plus amples renseignements, voyez C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail. » *Chron. D.S.*, 2012, pp. 61-74. Depuis l'entrée en vigueur du Code de droit international privé, la reconnaissance des répudiations devrait être soumise à l'article 57 de ce Code. Toutefois, dans la majorité des cas, les juridictions du travail sont appelées à statuer sur la reconnaissance de répudiations intervenues avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé.

³ C. trav. Mons, 18 octobre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 103, note ; voir aussi C. trav. Anvers, 19 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 265 ; *Chron. D.S.*, 2007, p. 472, note S. STEYLEMANS, « Het al dan niet toekennen van rechtsgevolgen in de Belgische rechtsorde aan een verstoting naar Marokkaans recht ».

⁴ C. trav. Anvers, 28 mars 1990, *Chron. D.S.*, 1992, p. 389 ; P. DENIS, *o.c.*, t. II, p. 142.

- 3° Avoir cessé toute activité professionnelle autre que celle autorisée et ne pas jouir d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail.
- 4° Ne pas jouir d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge ou étranger d'un montant tel que l'attribution d'une quote-part de la pension de son conjoint se réduise à néant¹.

Nous pouvons donc constater que pour ouvrir le droit à l'attribution de la pension de conjoint séparé, le demandeur doit remplir toutes les conditions générales exigées pour le paiement des pensions² à l'exception, toutefois, de l'âge qui est sans importance³.

c. Calcul du montant de la pension du conjoint séparé

2.3. S'il ne peut prétendre à une pension de retraite personnelle suffisante, le conjoint séparé de fait ou de corps obtient, en principe, la moitié de la pension de retraite de son conjoint, calculée au taux ménage⁴.

Cependant, lorsque le conjoint demandeur se voit attribuer une pension de retraite ou de survie personnelle ou un avantage en tenant lieu, la quote-part attribuée est réduite à concurrence de la moitié de la pension de l'autre conjoint calculée au taux ménage⁵.

Il est dès lors évident que si chaque conjoint bénéficie d'une pension de retraite personnelle qui correspond au moins à la moitié de celle de l'autre au taux ménage, il ne pourra être question de pension de conjoint séparé⁶.

Remarquons, pour terminer, que le droit à une partie de la pension de l'autre conjoint ne doit pas être confondu avec les dispositions du Code civil qui consacrent et organisent entre les époux l'obligation de contribuer aux charges du ménage ainsi que celles relatives au devoir de secours et au droit à des aliments⁷.

¹ Art. 74 § 2 de l'A.R. du 21 décembre 1967 précité.

² « Les pensions », *Act. dr.*, 1993, p. 1109.

³ P. DENIS, *o.c.*, t. II, p. 142.

⁴ Art. 74 § 3 de l'A.R. du 21 décembre 1967 cité.

⁵ Voy. art. 74 § 4 de l'A.R. du 21 décembre 1967.

⁶ Ch.-E. CLESSE, *o.c.*, p. 399.

⁷ C. trav. Liège, 12 mars 1971, *J.T.T.*, 1971, p. 209 ; E. LONGFILS, « Situation de l'épouse séparée et divorcée en matière de sécurité sociale », *R.B.S.S.*, 1976, p. 158 et s.

Le Tribunal du travail de Bruxelles enseigne les termes « pension ou avantage en tenant lieu » ne visent pas les pensions alimentaires qui ressortissent au droit civil. Dès lors, le fait de bénéficier d'une pension alimentaire ne prive pas l'époux demandeur de son droit d'obtenir une part de la pension de retraite de son conjoint, le droit lui est reconnu par l'article 74 qui est une disposition d'ordre public et que le tribunal est tenu d'appliquer : *J.T.T.*, 1980, pp. 133 et 134, n° 78.

En conséquence, dès l'instant où le conjoint séparé peut se prévaloir des conditions d'octroi de la pension, fixée par l'arrêté royal du 21 décembre 1967, telles qu'exposées ci-dessus, le droit naît immédiatement dans son chef sans que la hauteur de la quote-part de la pension ne puisse être influencée par la nature du contrat de mariage, le versement d'une contribution alimentaire ou par les torts du conjoint responsable de la séparation¹.

§ 2. *La pension de retraite dans le régime des travailleurs indépendants*

2.4. Le conjoint séparé de fait ou de corps d'un travailleur indépendant peut également bénéficier d'une pension de retraite en vertu d'un droit dérivé². Des conditions similaires à celles exposées ci-avant sont prévues à l'article 101 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

§ 3. *La pension de survie*

a. Principe et conditions

2.5. Un conjoint marié, mais séparé, peut bénéficier d'une pension de survie en cas de décès³ de son conjoint salarié ou indépendant⁴, lorsque les conditions suivantes sont remplies⁵ :

- Les époux sont mariés depuis un an au moins au moment du décès⁶ ;

Par arrêt du 8 mai 2001, la Cour d'appel de Gand a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'accorde l'avantage de la pension de survie que si, à la date du décès, le conjoint survivant a été marié pendant au moins un an avec le travailleur décédé, sans accorder ce même droit au conjoint survivant qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé mais qui, à la

¹ S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Pratique du droit*, Kluwer, vol. II, 2006, p. 155 ; sur la saisie pratiquée sur la part de la pension de retraite qui reste au conjoint séparé voir Cass., 12 septembre 1985, *R.B.S.S.*, 1986, p. 807.

² Art. 99 à 106bis de l'A.R. du 22 décembre 1967 précité.

³ Le conjoint absent est présumé décédé à la date de la transcription sur les registres de l'état civil de la décision judiciaire déclarative d'absence, coulée en force de chose jugée.

⁴ Pour les travailleurs salariés : art. 16 et s. de l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, art. 10 et 46 et s. de l'A.R. du 21 décembre 1967 précité et art. 4 à 7 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

Pour les travailleurs indépendants : art. 4 à 8, 11 et 17 de l'A.R. n°72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, art. 7 à 10 et 25 de l'A.R. du 22 décembre 1967 précité et art. 128 à 130 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

⁵ Art. 17 de l'A.R. n° 50 et art. 4 de l'A.R. n° 72.

⁶ En cas d'absence de mariage d'au moins un an, le conjoint survivant peut également bénéficier d'une pension de survie si un enfant est né du mariage (ou de la cohabitation légale), ou au moment du décès un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales ou le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle.

date du décès, formait avec le travailleur décédé un ménage depuis au moins un an, fût-ce initialement en dehors du cadre du mariage ? »¹.

Pour répondre à la question posée, la Cour constitutionnelle opère une double comparaison. D'une part, elle confronte la situation du conjoint survivant marié depuis moins d'un an avec le travailleur décédé et celle du conjoint survivant marié depuis plus d'un an avec le travailleur décédé. D'autre part, elle examine la situation des conjoints avec celle des compagnons de sexes différents qui mènent une vie commune.

Dans la première hypothèse envisagée par la Haute Cour, c'est la condition minimale *d'un an de mariage* qui fait l'objet d'un contrôle d'objectivité et de proportionnalité. A ce propos, la Cour observe que l'objectif poursuivi par le législateur est d'éviter certains abus « comme le mariage *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de la pension de survie »².

Cette condition n'est pas déraisonnable aux yeux de la Cour et ce à plus fortes raisons que l'arrêté royal n° 50, dans certaines situations visées par l'article 17, alinéa 1^{er}, déroge au principe. Dès lors, la seule circonstance que des personnes aient eu une vie commune avant leur mariage n'est pas de nature à justifier une exception aux conditions requises.

Pour l'examen de la seconde hypothèse, la Cour accepte de comparer les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie et elle admet, comme elle l'a déjà fait précédemment, qu'il s'agit de catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale. En effet, la Cour a déjà retenu que « dans le contexte social actuel, deux personnes vivant en concubinage peuvent fonder une communauté de vie et se trouver dans un état d'interdépendance économique comparable à celui que l'on rencontre chez les couples mariés »³. Poursuivant son analyse, la Haute Cour estime que « la différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale » et elle ajoute après avoir fait le relevé des droits et obligations réciproques des époux que ceux-ci « ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune ».

¹ Comparer avec la question préjudicielle relative aux ayants droit en matière d'accidents de travail mortel : C.A., 21 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 76 et note V. JOSKIN et O. MICHIELS ; en matière de minimex : C.A., 3 mai 2000, *Journ. dr. j.*, 2001, n° 201, p. 38 et note B. VAN KEIRSBLICK.

² C.A., 12 juillet 2001, arrêt n° 94/2001, point B.4.1 et note de V. JOSKIN et O. MICHIELS, « Est-il déraisonnable de ne pas accorder une pension de survie au compagnon du travailleur décédé? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, pp. 161-166.

³ C.A., 12 juillet 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 161, point B4.

XI.5.2. – LA SÉPARATION DE FAIT ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

La Cour constitutionnelle conclut son analyse en insistant sur le fait que « c'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des pensions. Même en tenant compte des modifications assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution »¹.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt prononcé le 25 mars 2009², constate toutefois « que, conformément à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une allocation doit être octroyée non seulement au conjoint de la victime, mais aussi à la personne qui cohabitait légalement avec la victime, lorsque les partenaires ont établi, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières ». Elle ajoute que « c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier si cette même situation doit être prise en compte également pour fixer les conditions auxquelles des personnes ont droit à une pension de survie ». Elle conclut néanmoins « que dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le mariage a été précédé d'une cohabitation légale et où la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint un moins un an, les époux se trouvent dans une situation qui permet de tenir pour inexistant le risque d'abus³. En privant les époux se trouvant dans une telle situation du bénéfice qu'elle prévoit, la disposition en cause porte une atteinte discriminatoire aux droits des intéressés. »

Ainsi, la Cour dit pour droit que l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive d'une pension de survie, accordée selon les conditions définies par cet article 17, le conjoint survivant qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel il avait antérieurement fait une déclaration de cohabitation légale lorsque la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteint au moins un an.

Dès lors, par une loi du 5 mai 2014⁴, le législateur a modifié l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 afin de prendre en compte la cohabitation légale précédant immédia-

¹ C.A., 12 juillet 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 161, point B7, la Cour estime encore que le législateur ne méconnaît pas davantage les règles d'égalité et de non-discrimination « en traitant de manière différente les conjoints divorcés ou séparés de corps qui bénéficiaient d'une pension alimentaire à charge de la victime et les personnes qui forment une communauté de vie. La pension alimentaire est, en effet, la prolongation après le divorce ou la séparation de corps, de l'obligation de secours et d'assistance ».

² C. Const., 25 mars 2009, n° 60/2009 consultable sur <http://www.const-court.be/>.

³ Voir le point B3 de l'arrêt précité.

⁴ Loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, *M.B.*, 9 mai 2014.

tement le mariage. En effet, le bénéficiaire d'une pension de survie est désormais accordé au conjoint qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé, avec lequel, antérieurement, il cohabitait légalement, lorsque la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteint au moins un an.

- Le conjoint survivant doit en principe avoir atteint l'âge de 45 ans. Cet âge sera progressivement porté à 50 ans d'ici 2025¹.

Si le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans au moment du décès du conjoint travailleur et qu'il ne se remarie pas, il pourra cependant bénéficier d'une « allocation de transition »² de 12 mois s'il n'a pas d'enfant à charge ou de 24 mois dans le cas contraire. Au terme de cette durée de transition, le conjoint survivant pourra bénéficier d'allocations de chômage s'il n'exerce aucune profession³.

- Le conjoint survivant ne doit pas, en raison de délits commis envers son conjoint, être indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1^o ou 3^o, du Code civil⁴ ;
- Le conjoint survivant ne peut pas se remarier, sous peine de voir son droit à la pension de survie suspendu⁵.

b. Calcul du montant de la pension de survie

2.6. En principe, la pension de survie correspond à 80 % de la pension de retraite du conjoint décédé, calculée au taux de ménage.

Toutefois, si au jour du décès, le conjoint jouissait d'une pension de retraite au taux isolé, « le montant de la pension de survie sera identique à la pension de retraite du conjoint décédé »⁶.

Notons enfin qu'il existe certaines règles relatives au cumul d'une pension de survie et d'une pension de retraite⁷.

¹ L'art. 16, § 1, al. 2 de l'A.R. n° 50 (pour les travailleurs salariés) et l'art. 4, § 1, al. 2 de l'A.R. n° 72 (pour les travailleurs indépendants) prévoient une augmentation jusqu'à l'âge de 55 ans en 2030, suite à une loi adoptée le 10 août 2015. Toutefois, cette augmentation jusqu'à 55 ans a été jugée disproportionnée par la Cour constitutionnelle (C.C., 30 novembre 2017, n°135/2017, points B57.3 et B58).

² Art. 21 à 21quinquies de l'A.R. n°50 et art. 8 à 8quinquies de l'A.R. n° 72.

³ C. BOULANGER, *o.c.*, p. 37.

⁴ Art. 19 § 2 de l'A.R. n°50 et art. 7 § 2 de l'A.R. n°72.

⁵ Art. 19 § 1 de l'A.R. n°50 et art. 7 § 1 de l'A.R. n°72.

⁶ G. JACQUEMART, M. STRONGLYOS, "La pension de survie de l'époux survivant" in *Le couple sous toutes ses formes : mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, Anthemis, 2013, p. 450. Pour de plus amples enseignements, voyez l'article 4 de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général.

⁷ Art. 20 de l'A.R. n° 50, art. 52 et 52bis de l'A.R. du 21 décembre 1967, art. 6 § 1^{er} de l'A.R. n° 72 et les art. 107 et s. de l'A.R. du 22 décembre 1967.

XI.5.2. – LA SÉPARATION DE FAIT ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

Section 3

La séparation de corps et la pension de retraite et de survie

3.1. Les conséquences de la séparation de corps sur l'octroi d'une pension de retraite et de survie sont identiques à celles de la séparation de fait.

Le lecteur se rapportera, dès lors, aux développements consacrés ci-avant aux incidences de la séparation de fait dans le secteur des pensions.

XI.5.3. – LA SÉPARATION DE CORPS ET LA PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE

Section 4

L'impact du remariage ou du concubinage sur la pension de retraite ou de survie

§ 1^{er}. Le régime des travailleurs salariés

4.1. Le bénéfice de la pension de divorcé peut être obtenu si le conjoint demandeur n'est pas remarié¹. En conséquence, le remariage entraîne la disparition du droit à la pension de divorcé.

Cependant, si le nouveau mariage est dissous par le décès ou le divorce, l'intéressé retrouvera ses droits à une pension de retraite².

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, la pension de survie est refusée au conjoint divorcé.

Le concubinage est quant à lui ignoré par la législation relative au secteur pension.

§ 2. Le régime des travailleurs indépendants

4.2. Le remariage du conjoint divorcé s'accompagne de la perte du droit à la pension de retraite né de la précédente union, dès le 1^{er} jour du mois suivant celui du remariage. Contrairement au régime des travailleurs salariés, la dissolution du nouveau lien conjugal n'a aucune répercussion sur l'anéantissement du droit à la pension à moins que l'intéressé ne puisse pas prétendre à une pension de survie du chef de ce mariage ou qu'il n'ait pu obtenir qu'une pension de survie temporaire du fait qu'il ne comptait pas au moins un an de mariage. Dans cette dernière hypothèse, la pension de conjoint divorcé n'est pas allouable pour la période couverte par la pension de survie temporaire³.

La pension de survie, quant à elle, n'est pas octroyée à un conjoint divorcé.

Le concubinage est ignoré par la législation relative au secteur pension.

¹ Art 75 de l'A.R. du 21 décembre 1967 précité.

² A. DELVOYE et J. SOSSON, *l.c.*, p. 601.

³ Art 94 de l'A.R. du 22 décembre 1967 précité.

XI.5.4. – REMARIAGE/CONCUBINAGE ET PENSION RETRAITE/SURVIE : IMPACT?

Section 5

Règles particulières relatives au secteur public

§ 1^{er}. *La pension de retraite*

5.1. Dans le secteur public, il n'existe pas de pension de retraite pour le conjoint séparé ou divorcé.

Seule une pension de survie est visée par la loi du 15 mai 1984 portant mesure d'harmonisation dans le régime des pensions.

La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la question préjudicielle suivante : la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions contient-elle une discrimination dès lors qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'accorder au conjoint divorcé d'un fonctionnaire une pension de retraite sur la base de l'activité professionnelle de l'ex-conjoint, alors que l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés prévoit cette possibilité en faveur du conjoint divorcé d'un travailleur salarié et que l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants prévoit également une pension en faveur du conjoint divorcé d'un travailleur indépendant ?

La Cour constitutionnelle y a répondu en ces termes : « les régimes de pension diffèrent quant à leur objectif, quant à leur mode de financement et quant aux conditions de leur octroi. En raison de ces différences, le titulaire d'une pension de fonctionnaire ne peut en principe être comparé à celui d'une pension de salarié ou d'indépendant (...). Cette différence de traitement n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Tant dans le secteur public que dans celui des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, la pension de retraite est destinée à assurer un revenu à la personne pensionnée après la fin de sa carrière.

Contrairement à la pension de retraite des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, la pension de retraite dans le secteur public est considérée comme un traitement différé ; elle n'est pas financée par des cotisations sociales. Un certain nombre de conséquences découlent de cette différence fondamentale, qui sont propres à la logique de chacun des systèmes.

Ainsi, dans le secteur privé, le conjoint divorcé acquiert un droit autonome à une pension de retraite mais il n'aura pas droit à une pension de survie. Dans le secteur public, le conjoint divorcé n'a pas droit à une pension de retraite mais il pourra

prétendre à une pension de survie, pour autant qu'il ait atteint l'âge de quarante-cinq ans et que le mariage ait duré un an au moins.

La différence de traitement aurait des effets disproportionnés si elle aboutissait à laisser sans ressources le conjoint divorcé, alors même qu'il est dans le besoin. Toutefois, celui-ci peut, s'il a obtenu une pension alimentaire après divorce ou une délégation de sommes, se voir attribuer une partie de la pension de retraite de son ex-époux, en exécution d'une décision judiciaire. Enfin, au cas où il ne peut pas prétendre à une pension alimentaire, il peut avoir recours aux systèmes d'aide sociale mis à sa disposition par la législation fédérale ».

Par conséquent, la Cour a dit pour droit que les articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient qu'une pension de survie, et non une pension de retraite, pour le conjoint divorcé d'un fonctionnaire¹.

§ 2. *La pension de survie*

5.2. Comme exposé ci-avant, la loi du 15 mai 1984 portant mesure d'harmonisation dans le régime des pensions² détermine les conditions d'octroi de la pension de survie.

a. La pension du conjoint survivant

5.3. A droit à la pension de survie, le conjoint survivant dont le mariage a duré un an au moins et dont l'époux ou l'épouse travaillant dans le secteur public :

- est décédé pendant sa carrière ou,
- est décédé après avoir obtenu une pension de retraite ou,
- est décédé après avoir quitté définitivement le service en comptant *soit* cinq années s'il a terminé sa carrière après le 31 décembre 1976 et qu'il peut faire valoir des services ou périodes assimilées postérieures à cette date, *soit* quinze années de services admissibles pour le calcul d'une pension de survie³.

Notons que, à l'instar des régimes des travailleurs salariés et indépendants, l'article 2 de la loi du 15 mai 1984 a été modifié en 2014, afin qu'il soit tenu compte, le cas échéant, de la durée de la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé précédant immédiatement leur mariage, pour la détermination de la durée minimum d'un an de mariage⁴.

¹ C.A., 11 janvier 2006, n°4/2006, *Chron. D.S.*, 2007, p. 63 ; *R.G.D.C.*, 2006, p. 336, note N. TORFS, « Is gehuwd zijn met een ambtenaar een handicap? Over de pensioenrechten van de ex-echtgenoot van een ambtenaar ». Voy. également C.A., 10 mai 2006, n°73/2006.

² L. du 15 mars 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, *M.B.* 1^{er} juin.

³ Art. 2, § 1^{er}, c, de la loi du 15 mai 1984, la pension de survie dont il est question est appréciée sur la base de la loi du 15 mai 1984.

⁴ C.C., 15 mars 2011, n° 39/2011.

Cette durée d'un an de mariage n'est toutefois pas requise si un enfant est né de celui-ci (ou un enfant posthume dans les 300 jours du décès), si au moment du décès un enfant est à charge pour lequel l'épouse ou l'époux percevait des allocations familiales, ou si le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice des fonctions ou d'une mission confiée par le gouvernement et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

Le conjoint survivant dont le mariage n'a pas duré un an et qui ne réunit aucune des conditions de dispense énumérées ci-avant, a, néanmoins, droit à la pension pendant une année à compter du premier jour du mois qui suit le décès, pour autant qu'il en ait fait la demande dans les douze mois qui suivent ce dernier¹.

Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie sera suspendu à partir du premier jour du treizième mois qui suit celui du remariage².

Notons également que le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une pension de survie si, en raison de délits commis envers son conjoint, il est indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1^o ou 3^o du Code civil.

Enfin, si le décès est survenu après le 31 décembre 2014, le conjoint survivant doit être âgé de plus de 45 ans³ au moment du décès du fonctionnaire public. Dans le cas contraire, son droit au paiement d'une pension de survie sera suspendu jusqu'à l'âge de la retraite et il bénéficiera d'une allocation de transition de 12 ou 24 mois⁴.

Les modalités de calcul de la pension de survie du conjoint survivant sont visées aux articles 4 et 5 de la loi du 15 mai 1984.

b. La pension de survie de conjoint divorcé

5.4. Les mêmes conditions d'octroi, de prise de cours et de suspension prévues pour la pension de survie sont applicables au conjoint divorcé qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès de celui qui a été son conjoint.

Toutefois, suite à la réforme survenue en 2014, il convient également d'opérer une distinction entre les décès survenus avant le 1^{er} janvier 2015 et ceux survenus après.

Pour les décès survenus avant le 1^{er} janvier 2015, le conjoint divorcé qui respecte les conditions énoncées ci-avant, ne pourra prétendre au paiement de la pension

¹ Art. 2 de la loi du 15 mai 1984 citée.

² Art. 3 § 2 de la loi du 15 mai 1984 précitée.

³ Cet âge sera progressivement porté à 50 ans d'ici 2025.

⁴ Chapitre II *bis* de la loi du 15 mai 1984 précitée.

XI.5.5. – RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 45 ans, à moins qu'il ne justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou qu'il n'ait un enfant à charge. S'il existe un conjoint survivant et un conjoint divorcé au moment du décès du fonctionnaire public, le conjoint divorcé, même âgé de moins de 45 ans, est déchu de ses droits à la pension de retraite s'il n'a pas introduit une demande dans un délai d'un an à partir du jour du décès de son ex-conjoint¹. Néanmoins, s'il n'y a pas de conjoint survivant ou si celui-ci n'a pas droit à la pension de survie, le conjoint divorcé, qui a laissé s'écouler plus d'un an sans avoir sollicité la pension, n'est pas déchu de ses droits², mais la pension ne prendra cours que le mois suivant celui de la demande.

Lorsque le décès du donnant droit survient à partir du 1^{er} janvier 2015, les différents cas de figure peuvent être résumés de la manière suivante :

Existence d'un conjoint survivant	Age du conjoint survivant	Age du conjoint divorcé	Résultat
NON	/	> 45 ans	Octroi de la pension du conjoint divorcé (art. 6 de la loi du 15 mai 1984)
NON	/	< 45 ans	Suspension du paiement de la pension du conjoint divorcé, jusqu'à l'âge de sa retraite (sauf enfant à charge ou incapacité permanente de 66 % au moins) (art. 6/1 al.1 de la loi du 15 mai 1984)
OUI	> 45 ans	> 45 ans	Octroi de la pension du conjoint divorcé (art. 6 de la loi du 15 mai 1984)
OUI	> 45 ans	< 45 ans	Suspension du paiement de la pension du conjoint divorcé, jusqu'à ses 45 ans ³ (sauf enfant à charge ou incapacité permanente de 66 % au moins) (art. 6/1 al. 4 de la loi du 15 mai 1984)
OUI	< 45 ans	> 45 ans	Suspension du paiement de la pension du conjoint divorcé, jusqu'à l'âge de la retraite (sauf enfant à charge ou incapacité permanente de 66 % au moins) (art. 6/1 al. 2 de la loi du 15 mai 1984)
OUI	< 45 ans	< 45 ans	Suspension du paiement de la pension du conjoint divorcé, jusqu'à l'âge de la retraite (sauf enfant à charge ou incapacité permanente de 66 % au moins) (art. 6/1 al. 2 de la Loi du 15 mai 1984)

¹ Art. 6 de la loi du 15 mai 1984 précitée ; les demandes sont introduites conformément aux articles 5 à 14 de l'A.R. du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du livre I^{er} de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

² S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Pratique du droit*, Kluwer, vol. II, 2006, p. 179 ; O. MICHIELS, « Les interférences entre le divorce et les pensions de retraite et de survie : le point de la question », *Div. Act.*, 2002, p. 101.

³ Il s'agit ici d'un âge fixe. Toutes les autres limites d'âge du tableau évolueront pour atteindre 50 ans en 2025, conformément à l'art. 5/1 de la loi du 15 mai 1984.

XI.5.5. – RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Aucune allocation de transition n'est prévue pour le conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans.

Notons enfin que les modalités de calcul de cette pension de survie du conjoint divorcé sont visées aux articles 7 et 8 de la loi du 15 mai 1984.

XI.5.5. – RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR PUBLIC

Section 6

Appendice : Le revenu garanti aux personnes âgées

§ 1^{er}. *Le revenu garanti (avant le 1^{er} janvier 2001)*

6.1. Un revenu garanti est accordé aux hommes et aux femmes qui ont atteint l'âge de 65 ans¹.

Ce droit, accordé après une enquête sur les ressources, doit garantir à son bénéficiaire la possibilité de mener une existence conforme à la dignité humaine reconnue à toutes les personnes âgées².

Le montant de ce revenu garanti est fixé au taux ménage ou au taux isolé.

Lorsque le demandeur est marié et non séparé de corps, le taux ménage lui sera accordé. Il en ira de même en cas de séparation de fait qui ne dépasse pas 10 ans et pour autant qu'une partie du revenu garanti soit accordé au conjoint séparé du demandeur³.

Dans tous les autres cas, c'est le taux isolé qui sera octroyé. Il en sera notamment ainsi lorsque les conjoints sont séparés depuis plus de 10 ans, lorsque le conjoint séparé du demandeur ne réclame pas une quote-part du revenu garanti, lorsque les conjoints sont séparés de corps ou lorsqu'ils sont divorcés⁴.

L'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement en matière de revenu garanti aux personnes âgées dispose qu'il y a lieu d'entendre par séparation de fait la situation qui naît :

- soit quand les conjoints ont des résidences principales distinctes⁵,
- soit quand un des conjoints est détenu en prison, interné dans un établissement de défense sociale, ou fait l'objet d'une mesure de protection prévue par l'article 2

¹ Art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ; C.A. 27 janvier 1994, n° 9/94, *M.B.*, 23 mars 1994, p. 8.059.

² Sur l'enquête sur les ressources voy. art. 4 et s. de la loi du 1^{er} avril 1969 citée ; la Cour du travail de Liège a décidé que « la pension alimentaire allouée par le juge de paix constitue certainement une ressource, encore faut-il s'assurer que l'intéressé en dispose ou puisse en disposer réellement et que ce droit à une pension alimentaire n'est pas vidé de sa substance du fait notamment de l'impécuniosité du débiteur ». La Cour ajoute toutefois que l'octroi du revenu garanti ne compense pas la négligence d'un créancier d'une pension à faire valoir ses droits ou ne supplée la carence volontaire ou désinvolte du débiteur. Il appartient ainsi au demandeur du revenu garanti d'établir que son droit à une pension alimentaire ne correspond pas ou plus à un revenu, les versements ne pouvant être obtenus : C. trav. Liège, 18 février 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 230.

³ Art. 2 de la loi du 1^{er} avril 1969 ; P. DENIS, *o.c.*, t. II, p. 185.

⁴ Voy. P. DENIS, *o.c.*, t. II, p. 185.

⁵ Constatée par les inscriptions au registre de la population ; C. trav. Gand, 10 janvier 1986, *R.B.S.S.*, 1986, p. 543 et note.

XI.5.6. – APPENDICE : LE REVENU GARANTI AUX PERSONNES ÂGÉES

de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux¹.

Le demandeur séparé de fait depuis moins de 10 ans, qui réside en Belgique, peut prétendre à la moitié du revenu garanti accordé à son conjoint².

Si l'un des conjoints séparés néglige de faire valoir ses droits au revenu garanti, l'autre conjoint peut, en son lieu et place, introduire une demande afin d'obtenir le paiement à son profit de la part de revenu qui lui revient³.

Si d'aventure, le revenu garanti cesse d'être versé à l'un des conjoints à la suite d'un emprisonnement, d'un internement ou encore si la condition de résidence en Belgique n'est plus remplie dans son chef, la part qui revient à l'autre conjoint séparé n'en demeure pas moins payée⁴.

L'octroi du revenu garanti se fera soit d'office⁵, soit à la suite de l'introduction d'une demande⁶.

§ 2. *La GRAPA (à partir du 1^{er} janvier 2001)*

6.2. La loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) peut s'avérer plus défavorable dans certaines situations que la loi ancienne. Par conséquent, les personnes ayant acquis des droits, avant le 1^{er} janvier 2001, sur la base de la loi ancienne ne se verront appliquer la loi nouvelle que si elle est plus intéressante.

La loi du 22 mars 2001 prévoit différentes conditions liées à l'âge (65 ans jusque 2025, 66 ans entre 2025 et 2030 et 67 ans à partir de 2030), à l'insuffisance de ressources, à la nationalité et à la résidence du demandeur. En outre, cette loi ne prévoit plus que deux catégories de bénéficiaires : la personne cohabitante et la personne isolée.

Le taux cohabitant est octroyé au demandeur qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes. Il n'est, dès lors, pas exigé

¹ Art. 67 de l'A.R. du 29 avril 1969.

² Sur la notion de résidence en Belgique, voy. art. 63, 68 et 69 A.R. du 29 avril 1969.

³ Art. 70 de l'A.R. du 29 avril 1969.

⁴ Art. 71 de l'A.R. du 29 avril 1969.

⁵ Art. 72 de l'A.R. du 29 avril 1969.

⁶ Art. 73 de l'A.R. du 29 avril 1969.

que ces personnes partagent en commun les charges du ménage¹. Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit.

La résidence habituelle ressort de l'inscription dans les registres de la population de la commune du lieu de résidence, soit de tout document officiel ou administratif attestant la réalité d'une résidence commune².

Comme l'écrit B. GRAULICH « chacune de ces personnes peut prétendre à la garantie de revenus lorsqu'elle remplit les conditions d'âge, de nationalité et d'insuffisance de ressources. Deux conjoints peuvent désormais être titulaires du droit et il n'y a plus de discrimination entre les conjoints et les cohabitants »³.

Le taux isolé, quant à lui, est alloué au demandeur qui vit seul ou qui cohabite avec :

- 1° des enfants mineurs ;
- 2° des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ;
- 3° des personnes accueillies dans la même maison de repos ou de soins ou de soins psychiatriques que le demandeur⁴ ;
- 4° des parents ou alliés en ligne directe ascendante ;
- 5° des parents ou alliés en ligne descendante et un enfant mineur ou un enfant majeur pour lequel il perçoit des allocations familiales⁵.

Pour le calcul des ressources, il est tenu compte des pensions réellement payées.

Par conséquent, la pension due à un conjoint ou à un ex-conjoint est une ressource à prendre en considération dans le chef du créancier. Pour le débiteur de cette pension, il sera tenu compte de son montant à concurrence de 90 % du montant effectivement payé pour autant qu'elle soit due en vertu d'une décision judiciaire exécutoire⁶.

¹ S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Pratique du droit*, Kluwer, vol. II, 2006, p. 245 ; D. TAELEMAN, « La garantie de revenus aux personnes âgées et les allocations aux personnes handicapées : deux législations adaptées aux récentes évolutions sociales », in Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, *Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé par la C.J.B. de Nivelles*, Bruylant, 2004, p. 130.

² Art. 6 § 1^{er}, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

³ B. GRAULICH, « Quelques questions sur les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », in *Actualités de droit familial. Le point en 2003*, C.U.P., Formation permanente, novembre 2003, vol. 66, p. 291.

⁴ Art. 6 § 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

⁵ Voir art. 1^{er} de l'A.R. du 5 juin 2004 portant exécution de l'art. 6, § 2, al. 3 et de l'art. 7, § 1^{er}, al. 3 et § 2, al. 2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

⁶ Art. 22 de l'A.R. du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées. Les rentes alimentaires entre ascendants et descendants sont, quant à elles, immunisées.

XI.5.6. – APPENDICE : LE REVENU GARANTI AUX PERSONNES ÂGÉES

Introduction

0.1. La législation relative aux allocations familiales, tant pour les indépendants que pour les salariés, implique l'intervention, en principe, de trois acteurs :

- l'attributaire qui par son travail ou sa situation ouvre le droit aux allocations familiales ;
- l'allocataire à qui les allocations familiales sont payées ;
- l'enfant bénéficiaire au profit duquel les allocations familiales sont octroyées.

Dans un couple traditionnel, le père est l'attributaire, la mère l'allocataire et l'enfant le bénéficiaire¹.

L'incidence de la désunion conjugale sur le maintien du droit aux prestations familiales est secondaire puisqu'il est indifférent que l'éducation et l'entretien de l'enfant se fasse dans le mariage ou en dehors de celui-ci². Néanmoins, la séparation et le divorce peuvent avoir des conséquences sur la qualité des personnes qui interviennent dans le mécanisme d'octroi des allocations.

La matière est régie tant pour les travailleurs indépendants que pour les travailleurs salariés, par la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF)³.

¹ M. WESTRADE, « Les conséquences sociales de la séparation et du divorce », in *La dislocation familiale : approches pratiques*, journée d'étude 10 mai 1996, Kluwer, p. 2.

² A. DELVOYE et J. SOSSON, *l.c.*, p. 595.

³ L. 4 avr. 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *M.B.*, 5 mai. Cette loi du 4 avril 2014 a modifié l'intitulé des lois coordonnées du 19 décembre 1939 et a permis l'harmonisation des régimes des travailleurs salariés et indépendants.

XI.6.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

Le régime des travailleurs salariés et indépendants

§ 1^{er}. L'attributaire¹

1.1. Chaque attributaire ouvre le droit aux allocations familiales en raison des liens qui existent entre lui et l'enfant bénéficiaire.

Ces liens sont soit de parenté, soit de dépendance économique².

Le divorce ou la séparation de corps ou de fait ne peut altérer le lien de parenté qui unit l'attributaire et ses enfants. En revanche, le lien de dépendance économique qui s'est tissé entre l'attributaire et les enfants non communs de son ex-conjoint s'évanouira par le divorce³.

La LGAF envisage l'hypothèse de *l'abandon du conjoint* par l'époux ou l'épouse attributaire entraînant comme corollaire la perte du droit aux allocations familiales⁴. Dans ce cas, le conjoint abandonné se verra en réalité conférer temporairement la qualité d'attributaire, même s'il ne travaille pas, au bénéfice d'une part des enfants qu'il élève et qui font partie du ménage au moment de l'abandon et d'autre part, des enfants communs qu'il élève et qui sont nés dans les six mois qui suivent l'abandon⁵.

Le droit aux allocations familiales est attribué à partir de l'abandon, jusqu'au moment où le plus jeune des enfants faisant partie du ménage au jour de l'abandon ou nés dans les six mois de l'abandon, ait atteint l'âge de trois ans et au minimum pour une période de douze mois. Ce droit est subordonné à la déclaration d'abandon faite par le conjoint abandonné auprès du juge de paix de sa résidence principale ou au dépôt d'une plainte auprès du commissaire de police de son domicile dans les trois mois qui suivent l'abandon⁶.

Notons également que le conjoint ayant abandonné son époux ou son épouse doit avoir satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires

¹ Sur les personnes qui peuvent être considérées comme attributaire, voy. art. 51 et 53 à 57 LGAF.

² M. WESTRADE, *l.c.*, p. 4 : sont visés par le *lien de parenté* : les enfants de l'attributaire, les enfants de son conjoint et les enfants communs des époux, ainsi que les frères et sœurs dans certaines conditions ; *lien de dépendance économique* : les enfants adoptés à condition qu'ils fassent partie du ménage depuis au moins trois mois, les petits enfants, arrières petits enfants, neveux et nièces de l'attributaire ou de son conjoint, ex-conjoint ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage. Voy. art. 51 § 3 de la LGAF.

³ L'attributaire perdra également cette qualité, en cas de séparation, à l'égard des enfants de la concubine. Voy. M. WESTRADE, *o.c.*, p. 4 ; à défaut d'avoir la qualité d'attributaire, l'intéressé devra introduire une demande à Famifed sur la base de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

⁴ P. VAN DER VORST, « Le maintien du droit aux prestations familiales en faveur de l'épouse séparée de fait, séparée de corps ou divorcée », *J.T.T.*, 1970, p. 105.

⁵ Pour les conditions d'octroi, voy. art. 55 LGAF.

⁶ L'époux ou l'épouse n'est pas considéré(e) comme abandonné(e) lorsque son conjoint est privé de sa liberté en vertu d'une condamnation, d'une mesure de détention préventive ou d'une mesure d'internement.

XI.6.1. – LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS

mensuelles, en vertu de la LGAF, au cours des douze mois précédant immédiatement la date de l'abandon¹.

Parmi les attributaires, il nous faut également retenir l'*orphelin non abandonné* par son auteur survivant qui bénéficie d'allocations familiales majorées². En effet, l'article 56bis de la LGAF dispose que l'orphelin est attributaire si au moment du décès de l'un de ses parents, le père ou la mère a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles au cours des douze mois précédant immédiatement le décès^{3, 4}.

Cependant, les allocations familiales sont ramenées au taux ordinaire lorsque le père survivant ou la mère survivante est engagé(e) dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement⁵. Il y a présomption d'établissement en ménage de fait lorsque l'auteur survivant cohabite avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré⁶. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire⁷.

¹ Art. 55 LGAF.

² Art. 56bis, § 1^{er} LGAF ; la majoration est également due si l'orphelin a été abandonné par le parent survivant : C. trav. Mons, 3 mars 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p. 70 et note. L'abandon d'orphelin sera apprécié tant sous l'angle financier que sous l'angle moral ou éducatif et affectif ; Dossier allocations familiales, *J.D.S.*, n° 2, octobre 1996, p. XV.

³ Il s'agit de la condition de carrière. En application de l'art. 57bis, al. 2, LGAF, le ministre des affaires sociales ou le fonctionnaire du ministère des affaires sociales, de la santé publique ou de l'environnement qu'il désigne peut réduire cette période dans *les cas dignes d'intérêt*.

⁴ Voir aussi O. MICHIELS, « Le point sur les allocations familiales d'orphelin », obs. sous C.A., 30 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2004, pp. 810 à 817.

⁵ Le tribunal du travail de Tournai a décidé que dès l'instant où il y a un remariage, même s'il est célébré à l'étranger et qu'il n'est pas suivi d'une cohabitation immédiate, les allocations familiales versées antérieurement au taux « orphelin » doivent être ramenées au taux « ordinaire » : Triv. trav. Tournai, 17 septembre 2002, TH c. Partena, RG n° 70.113, *inédit*.

⁶ L'art. 56bis qui a été modifié par l'art. 69 de la loi du 12 août 2000 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000 n'exige plus pour que la présomption puisse jouer que les deux personnes qui forment un ménage soient de sexe différent ; Interrogé par le tribunal du travail de Gand sur le fait que cette présomption n'existait pas, à l'époque, en cas de cohabitation de personnes du même sexe, la Cour d'arbitrage, par un arrêt prononcé le 24 juin 1998 (n° 77/98, *M.B.*, 27 août 1998), a retenu que le législateur a raisonnablement pu présumer, à propos de la réglementation inscrite à l'art. 56bis, § 1^{er}, al. 1^{er}, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (LGAF), que deux personnes de sexe différent qui cohabitent constituent un ménage et ne pas le présumer lorsque les cohabitants sont du même sexe. En effet, cela correspond à ce qui se produit dans la grande majorité des cas. Par ailleurs, la réglementation soumise à la Cour n'a pas pour effet que l'allocation spéciale d'orphelin soit retirée *ipso facto* en cas de cohabitation du parent survivant avec une personne de sexe différent (les parents et alliés jusqu'au troisième degré exceptés). La loi prévoit une présomption réfragable permettant aux intéressés de démontrer qu'il n'y a pas établissement en ménage et qu'il n'est donc pas question d'une restauration de la situation ancienne, ce qui a pour conséquence que le droit à l'allocation d'orphelin est conservé. De cette manière, le juge peut, en cas de contestation, apprécier, au cas par cas et en tenant compte des circonstances concrètes, s'il existe ou non un ménage au sens de la loi. Il résulte de ce qui précède que la distinction opérée par le législateur est susceptible d'une justification objective et raisonnable : *R.B.S.S.* 1999, p. 311, note J. DE MEYER ; *Journ. dr. j.*, 1998, liv. 178, 39, note J. JACQMAIN ; *J.T.T.*, 1998, p. 361 ; B. GRAULICH, « Quelques questions sur les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », in *Actualités de droit familial. Le point en 2003*, C.U.P., Formation permanente, novembre 2003, vol. 66, pp. 235-236.

⁷ Art. 56bis, § 2, LGAF ; Cass., 18 avril 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 338.

Selon la Cour de cassation, il incombe à la caisse de compensation d'établir le fait matériel de cette cohabitation pour que joue cette présomption légale¹.

Une fois la cohabitation établie, la Cour de cassation précise que « les allocations familiales de l'orphelin sont ramenées au taux ordinaire lorsque le survivant des père et mère est établi en ménage ; pour éviter cette réduction, le survivant des père et mère doit en règle prouver que bien qu'il vive sous le même toit qu'une personne de sexe différent, il ne s'est pas mis dans la situation de celui ou de celle qui, sans être le conjoint de cette autre personne, vit avec elle comme mari et femme, et que, partant, il ne met pas ses ressources en commun avec cette personne »². En outre, la cohabitation ne doit pas nécessairement apporter à l'enfant un avantage pécuniaire³.

L'orphelin pourra à nouveau bénéficier du taux majoré dès l'instant où la cohabitation de l'auteur survivant est rompue ou s'il s'agit d'un remariage, lorsqu'il est suivi d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une séparation de fait consacrée par une décision judiciaire assignant une résidence séparée aux époux⁴.

Si plusieurs attributaires peuvent prétendre aux allocations familiales en faveur d'un même enfant, l'octroi de celles-ci se réalise selon l'ordre de priorité suivant⁵ :

1. L'attributaire orphelin exerce toujours son droit par priorité.
2. Lorsque les deux parents ne cohabitent pas en raison d'une séparation ou d'un divorce, mais exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil, à l'égard d'un enfant élevé chez l'un d'entre eux, ils sont considérés l'un et l'autre comme élevant l'enfant chez eux⁶. Dès lors, le père reste l'attributaire prioritaire⁷.
3. Si plusieurs attributaires autres que ceux visés ci-avant peuvent prétendre aux allocations familiales en faveur d'un même enfant, le droit à celles-ci est fixé par préférence dans le chef de celui qui élève exclusivement ou principalement l'enfant à ses frais chez lui ou le fait élever dans une institution d'enseignement, d'éducation, d'hospitalisation ou chez un particulier non attributaire. La notion *d'élever effectivement l'enfant* recouvre l'ensemble des obligations imposées aux parents, c'est-à-dire l'entretien et l'éducation.

¹ Cass., 5 mai 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 534.

² Cass., 18 avril 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 338, note.

³ Cass., 13 avril 1992, *Chron. D.S.*, 1992, p. 293.

⁴ Cass., 19 janvier 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 68.

⁵ Art. 64. LGAF.

⁶ Art. 8 de l'A.R. du 21 avril 1997 portant certaines dispositions relatives aux prestations familiales en exécution de l'art. 21 L. du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par l'art. 33 du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, *M.B.*, 3 mars 1988, 1^{er} éd., pp. 5623-5624.

⁷ Art. 64, § 2 A 2^o dernier alinéa LGAF. ; viennent ensuite la mère, le beau-père puis la belle-mère.

XI.6.1. – LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS

Le montant et le mode de calcul des allocations familiales sont visés aux articles 40 à 50septies de la LGAF.

Nous savons que le taux des allocations est fixé en fonction du nombre d'enfants et de leur place dans le ménage¹. Le législateur s'est en effet attaché à renforcer le principe du regroupement des enfants dans le ménage de l'allocataire. La détermination de ce qu'il est d'usage d'appeler *le rang*² de l'enfant s'effectue en tenant compte de la chronologie des naissances des enfants bénéficiaires élevés par l'allocataire.

Toutefois, des suppléments d'allocations familiales sont octroyés notamment aux attributaires chômeurs ou pensionnés à la condition que son conjoint ou ex-conjoint allocataire n'ait pas contracté un nouveau mariage ou ne forme un nouveau ménage.

Dès lors, en cas de nouveau ménage ou de nouveau mariage, il peut y avoir des répercussions sur le montant des allocations familiales. En effet, l'existence d'une union postérieure à la séparation ou au divorce engendre la suppression du paiement de ces suppléments d'allocations familiales³.

Cependant, le parent attributaire peut, dans l'intérêt de l'enfant, céder son droit prioritaire à l'autre parent ou au tiers attributaire avec lequel le père ou la mère forme un ménage de fait, qui bénéficie lui-même desdits suppléments, pour un terme déterminé ou pour une durée indéterminée⁴.

¹ Art. 42 LGAF ; P. DENIS, « *Le droit de la sécurité sociale* », t. II, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 244-248.

² Sur la notion de rang, la Cour constitutionnelle a notamment dit pour droit que le critère de distinction qui conduit à différencier les enfants bénéficiaires quant à la détermination du rang qu'ils occupent dans le ménage, de sorte qu'un enfant plus jeune, lorsqu'il quitte un ménage pour faire partie dorénavant, comme enfant isolé, d'un autre ménage sera désormais considéré comme chronologiquement le premier dans celui-ci, est pertinent par rapport aux deux objectifs du législateur, à savoir : tenir compte des différentes formes de ménage qui existent dans le contexte social actuel et considérer que l'augmentation des charges est corrélative à l'augmentation de la taille de la famille et donc, le cas échéant, tenir compte de la diminution des charges pour le ménage qui ne supporte les frais d'éducation que d'un seul enfant. La Cour a encore ajouté qu'il est conforme à ces objectifs que le montant des allocations dues à un allocataire soit calculé en fonction du nombre effectif d'enfants qu'il a à sa charge, sans tenir compte d'enfants qui ne font plus partie de son ménage et qui sont élevés par un autre allocataire ne vivant pas avec lui (C.A., 4 février 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 338 ; *Chron. D.S.*, 2004, p. 240).

Notons que suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, le nouveau décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales supprime cette notion de rang entre les enfants et prévoit une allocation mensuelle de base de 155 euros pour tout enfant âgé de moins de 18 ans, et de 165 euros pour les enfants âgés entre 18 et 24 ans inclus (article 9 du décret). Des suppléments sociaux en fonction de plafonds de revenus et d'autres suppléments pour famille nombreuse ou monoparentale ou en cas d'invalidité, seront également prévus. Cette réforme doit toutefois entrer en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2020.

³ Voy. art. 42bis et 56 § 2 LGAF., art. 1^{er} de l'A.R. du 12 avril 1984 portant exécution des art. 42bis et 56 § 2 LGAF.

⁴ Art. 66 LGAF.

A titre d'exemple, si le père et la mère, chômeurs tous les deux, divorcent sans déroger au principe de l'autorité parentale conjointe, la mère allocataire continuera à bénéficier du supplément d'allocations pour autant qu'elle ne contracte pas un nouveau mariage ou ne forme un ménage avec une personne quel que soit son sexe, sauf si cette personne est parente ou alliée jusqu'au troisième degré inclus.

Lorsque l'enfant, qui n'est pas orphelin, devient majeur, il convient de regarder le « lieu de vie effectif de l'enfant »¹ afin de désigner l'attributaire. Ce dernier sera le parent dont l'enfant fait partie de son ménage.

Enfin, si un des parents exerce l'autorité parentale de manière exclusive, il sera considéré comme attributaire².

Par contre, dans l'hypothèse plutôt théorique de l'hébergement alterné assorti de l'exercice exclusif de l'autorité parentale³, si les deux parents peuvent être attributaires, la détermination de celui-ci se fera par application des règles de priorités dégagées ci-avant⁴. L'hébergement alterné suppose la mise en commun des frais occasionnés par l'éducation et l'entretien de l'enfant. Dès lors, seule la fiction du maintien de l'existence du ménage est satisfaisante pour déterminer l'attributaire⁵.

§ 2. Le bénéficiaire

1.2. Chaque attributaire a droit aux allocations familiales notamment pour ses enfants, les enfants de son conjoint et les enfants communs des époux⁶.

Les allocations sont accordées en faveur de l'enfant jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans (au lieu de 16 ans précédemment)⁷.

¹ Ch.-E. CLESSE, *o.c.*, p. 373.

² J.-F. FUNCK, J.-M. THIERY, « Droit aux allocations familiales et désunion des parents ; un parcours kafkaïen », in *Union – Désunion. Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Actes du colloque du 30 septembre 2004 organisé par la C.J.B. de Nivelles*, Bruylant, 2004, p.22.

³ Th. MOREAU, « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *Div. Act.*, 1995/7, p. 106.

⁴ Dès lors, si le père et la mère sont attributaires, c'est le père qui par priorité se verra conférer la qualité d'attributaire.

⁵ Voy. pour l'exemple d'un parent qui voulait démontrer élever seul un enfant en cas d'hébergement alterné : Trib. trav. Dinant, 5 mars 1993, *Chron. D.S.*, 1996, p. 72 et note J. JACQMAIN.

⁶ Pour les autres bénéficiaires, voy. art. 51 § 3, 2° à 8° LGAF.

⁷ Art. 62 LGAF qui est entré en vigueur le 30 avril 1996 ; voy. O. MICHIELS, « La loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales », *IDJ*, n° 6, juin 1996, p. 61, n° 3.

XI.6.1. – LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS

Toutefois, l'article 62 de la LGAF prévoit nombre d'hypothèses où des allocations familiales sont octroyées jusqu'à l'âge de 25 ans¹.

Il convient de préciser également que ne sont plus bénéficiaires, les enfants non mariés de moins de 25 ans qui n'exerçaient aucune autre activité que celle se rapportant aux travaux ménagers dans le ménage où un parent est resté seul. Cette catégorie qui existait dans le régime des travailleurs salariés, a été supprimée, le 30 avril 1996, par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales².

Par contre, un enfant pourra être considéré tant comme bénéficiaire que comme allocataire, dans les suivants :

- l'enfant est marié ;
- l'enfant perçoit les allocations familiales pour son propre enfant ;
- l'enfant vit seul, est émancipé ou a plus de 16 ans, et son domicile principal n'est pas le même que celui de la mère ou d'une personne qui est censée l'élever³.

§ 3. *L'allocataire*

1.3. Les allocations familiales sont payées à la mère.

Si la mère n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle⁴.

Nous avons mentionné ci-dessus que « élever l'enfant » suppose un lien matériel mais en outre affectif, moral et intellectuel⁵.

Lorsque les deux parents qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé effectivement par un autre allocataire, les allocations familiales sont également payées à la mère. Les allocations familiales sont cependant payées intégralement au père, à sa demande, lorsque l'enfant et lui-même ont la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

¹ Notamment, dans les conditions déterminées par le Roi, en faveur de l'enfant qui suit des cours ou effectue un stage pour être nommé à une charge.

² O. MICHIELS, *o.c.*, p. 62.

³ Art. 69 § 2 LGAF.

⁴ Art. 69 § 1^{er} LGAF. Le tribunal du travail de Charleroi a décidé le 6 juin 1990 que dans le cas d'un père divorcé qui élève l'enfant et va cohabiter avec une autre femme durant plusieurs années, qui voit son organisme d'allocations familiales payer les allocations à la concubine qui les a utilisées au profit de l'enfant, et pour autant qu'il a autorisé cette pratique, l'esprit de l'article 69 des lois coordonnées est respecté, in *J.D.S.*, n° 2, « Dossier : allocations familiales », octobre 1996, p. XIX.

⁵ B. VAN DE CAVEY, « Questions relatives aux paiements et récupération d'allocations familiales », *J.T.T.*, 1993, p. 167.

XI.6.1. – LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière exclusive par un des deux parents, ce dernier se verra attribuer les allocations familiales.

En outre, à la demande des deux parents, le versement de celles-ci peut être effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès.

En cas de désaccord entre les parents quant à l'octroi des allocations familiales, ils peuvent demander au tribunal de la famille de désigner l'allocataire¹ et ce dans l'intérêt de l'enfant.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2014, sans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et au tribunal de la jeunesse, dans le cadre des mesures de protection de la jeunesse et des législations particulières (*infra*), le tribunal de la famille connaît :

- des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire (article 572*bis*, 8^o du Code judiciaire) ;
- de l'opposition au paiement à l'allocataire des prestations familiales visée à l'article 69 § 3 LGAF, lorsque l'opposition émane du père, de la mère, de l'adoptant ou du tuteur officieux (article 572*bis*, 14^o et 15^o du Code judiciaire).

Le tribunal de la famille peut donc décider que les allocations familiales seront versées au père. La décision judiciaire produira ses effets dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision du tribunal est notifiée à l'organisme d'allocations familiales.

Plus précisément, selon une circulaire de FAMIFED du 18 novembre 2014², il convient de distinguer deux hypothèses :

- si la caisse d'allocations familiales est partie au litige (assez rare) : elle sera automatiquement liée par le jugement du tribunal de la famille qui lui sera transmis par le greffe ;
- si la caisse d'allocations familiales n'est pas partie au litige : dans toutes les situations³, la simple notification d'une copie de la décision judiciaire suffit à la rendre opposable à la caisse d'allocations familiales.

Le tribunal du travail demeure compétent pour les contestations relatives à une décision prise par une caisse d'allocations familiales (article 580, 1^o du Code judiciaire).

¹ Article 69 § 1^{er}, alinéa 5 LGAF.

² CO 1399, 18 novembre 2014 et lettre circulaire 996/126, 19 décembre 2016.

³ Peu importe que la décision émane du tribunal de la famille, du juge de la jeunesse ou du juge de paix.

XI.6.1. – LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS

Le juge de paix statue quant à lui sur l'opposition au paiement des allocations familiales à un allocataire, faite par le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur ou l'attributaire (art. 69, §3 LGAF et 594, 8° du Code judiciaire).

Le tribunal de la jeunesse peut, quant à lui, désigner une personne chargée de percevoir les allocations familiales et de les affecter aux besoins exclusifs des enfants, lorsque ceux-ci sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses (art. 29 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

Enfin, précisons que toute convention préalable à divorce par consentement mutuel qui prévoirait, en cas d'autorité parentale conjointe, que les allocations familiales sont versées au père car il assure l'entretien et l'éducation de l'enfant, est inopposable aux caisses d'allocations.

Introduction

0.1. « Les allocations de chômage sont des indemnités journalières accordées à un travailleur salarié, privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dont le montant dépend de la dernière rémunération brute, du passé professionnel, de la durée du chômage, ainsi que de la situation familiale du chômeur »¹ ; seul le travailleur salarié est donc assuré contre le risque chômage². Partant, les travailleurs indépendants en sont exclus sous réserve de l'hypothèse où ils auraient ouvert et conservé leur droit au chômage³.

¹ A.-L. ROTY, « Le contrôle de la situation familiale des chômeurs », *Droit pénal social*, Larcier, 2018, p. 210.

² Un indépendant ayant travaillé en qualité de salarié peut bénéficier des allocations de chômage, s'il prouve un certain nombre de jours de travail salariés ou assimilés dans la période de référence qui est la sienne (voy. l'art. 30 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1999).

³ Art. 42, § 2, 3°, de l'A.R. 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

XI.7.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

Les différentes catégories de chômeurs

1.1. La réglementation sur le chômage distingue trois catégories de chômeurs – le chômeur « ayant charge de famille », le chômeur « isolé » et le chômeur « cohabitant »¹ – auxquelles correspondent des taux d’allocations de chômage différents².

§ 1^{er}. *Les chômeurs ayant charge de famille*

1.2. Les chefs de ménage, qui regroupent les chômeurs qui ont charge de famille, sont soit :

a. Les chômeurs qui cohabitent avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement^{3, 4}

Dans le cadre de la réglementation sur le chômage, est assimilée au conjoint la personne avec laquelle le chômeur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou un allié jusqu’au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le chômeur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

La notion de ménage de fait implique, quant à elle, une cohabitation (soit le fait de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement et en commun les questions ménagères), mais ne requiert plus aujourd’hui l’existence de relations intimes entre les partenaires⁵. La cohabitation est donc une question de pur fait qui ne peut être confondue ou réduite au simple domicile.

Pour être considéré comme à charge financièrement, il doit en outre être satisfait simultanément aux conditions suivantes :

– le travailleur et la personne à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur communique sa situation familiale à l’ONEm ;

¹ Art. 110 de l’A.R. 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et art. 59, 60 et 61 de l’A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d’application de la réglementation du chômage (*M.B.*, 25 janvier 1992). À cet égard, voy. D. ROULIVE, « La situation familiale du chômeur (art. 110 de l’A.R.) », *Le contentieux en matière de chômage*, Larcier, 2015, pp. 279-296 ; A.-L. ROTY, *op. cit.*, pp. 209-236.

² Pour un examen détaillé, voy. L. MARKEY, *Etudes pratiques de droit social. Volume 1. Le chômage : conditions d’admission, conditions d’octroi et indemnisation*, Kluwer, 2017, pp. 464-497.

³ Pour les notions de revenus professionnels et de remplacement, voy. les art. 60 et 61 de l’A.M. du 26 novembre 1991 portant les modalités d’application de la réglementation chômage. Les revenus du conjoint ne sont toutefois pas considérés comme professionnels si : 1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d’allocations, 2° les revenus proviennent d’un travail salarié, 3° le montant net des revenus n’excède pas 286,57 euros nets par mois.

⁴ Dans ce cas, il n’est pas tenu compte de l’existence éventuelle de revenus d’autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite (art. 100, § 1er, 1° de l’A.R. du 25 novembre 1991).

⁵ C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 378.

XI.7.1. – LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CHÔMEURS

- la personne à charge ne peut être bénéficiaire ni du revenu d'intégration, ni de l'aide sociale, ni être enfant à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien ;
- la personne à charge ne peut être déjà à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite¹.

b. Les chômeurs qui ne cohabitent pas avec un conjoint², mais qui cohabitent exclusivement avec certaines personnes limitativement énumérées

Cette catégorie vise le chômeur qui ne cohabite pas avec un conjoint (avec la même assimilation que celle visée ci-avant), mais qui cohabite exclusivement avec :

- un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre, pour au moins un de ceux-ci, aux allocations familiales ou qu'aucun de ces derniers ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;
- un ou plusieurs enfants et d'autres parents³ ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre, pour au moins un de ces enfants, aux allocations familiales et que les parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;
- un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement⁴.

Dans ces trois dernières hypothèses, il sera fait abstraction d'éventuelles autres personnes avec lesquelles le chômeur cohabite lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

c. Les chômeurs qui habitent seuls et qui paient une pension alimentaire

Cette catégorie vise les chômeurs qui paient une pension alimentaire *de manière effective* (être redevables d'une telle pension est donc insuffisant) :

- sur la base d'une décision judiciaire ;
- sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

¹ Art. 59 de l'A.M. du 26 novembre 1991.

² Comme dans l'hypothèse précédente, est assimilée au conjoint la personne avec laquelle le chômeur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le chômeur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

³ Les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

⁴ Art. 110, § 1^{er}, 2^o de l'A.R. du 25 novembre 1991. Voy. Cass., 24 février 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 285 qui précise que le chômeur peut être considéré comme ayant charge de famille si les montants bruts cumulés des pensions et avantages dont bénéficiait l'ensemble des personnes à charge, ne dépassent pas l'un des deux plafonds prévus selon le degré d'autonomie prévu par l'art. 62, al. 3, de l'A.R. du 25 novembre 1991.

- sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

L'effectivité du paiement se vérifiera par une déclaration sur l'honneur.

d. Les chômeurs qui habitent seuls et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil (délégation de sommes), à percevoir des sommes dues par des tiers

Selon la jurisprudence, l'intervention du Service des créances alimentaires (SECAL) ne peut en aucun cas être prise en considération dans la mesure où un paiement effectif, par le chômeur, d'une contribution alimentaire est nécessaire¹.

§ 2. *Les chômeurs isolés*

1.3. Les isolés regroupent les chômeurs qui vivent seul, à l'exception de ceux qui sont considérés comme chefs de ménage².

§ 3. *Les chômeurs cohabitants*

Les cohabitants regroupent les chômeurs qui ne sont ni chefs de ménage, ni isolés³ ; il s'agit d'une catégorie résiduaire.

1.4. À ce stade, nous pouvons d'ores et déjà constater que la réglementation du chômage ne se réfère guère à l'institution du mariage pour distinguer les trois catégories d'indemnisation mais recourt à la notion de ménage de fait et à la perception ou non de revenus par les personnes composant celui-ci⁴. La modification de la situation familiale du chômeur peut, dès lors, avoir une incidence immédiate sur la hauteur des allocations de chômage perçues.

1.5. Précisons, enfin, que le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion de l'ONEm⁵. La charge de la preuve de la situation familiale du chômeur repose par conséquent avant tout et en dernier ressort sur le chômeur.

¹ C. trav. Bruxelles, 27 février 2013, *Chron. D.S.*, 2014/5, p. 264 cité par C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 381.

² Art. 110, § 2, de l'A.R. du 25 novembre 1991.

³ Art. 110, § 3, de l'A.R. du 25 novembre 1991.

⁴ A. DELVOYE et J. SOSSON, *l.c.*, p. 596.

⁵ Art. 110, § 4, de l'A.R. du 25 novembre 1991.

XI.7.1. – LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CHÔMEURS

Section 2

Le divorce et la réglementation du chômage

2.1. Le chômeur divorcé, qui précédemment était considéré comme ayant charge de famille, est indemnisé comme isolé s’il habite seul.

Il conservera cependant la qualité de chef de ménage soit s’il habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire (sur la base d’une décision judiciaire, d’un acte notarié dans le cadre d’une procédure de divorce par consentement mutuel ou d’une séparation de corps ou d’un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l’autorité parentale, soit à l’enfant majeur, si l’état de besoin subsiste), soit si son conjoint a été autorisé – en application de l’article 221 du Code civil – à percevoir des sommes dues par des tiers.

XI.7.2. – LE DIVORCE ET LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

Section 3

La séparation de fait et la réglementation du chômage

3.1. Le chômeur séparé de fait qui vit seul est indemnisé comme travailleur isolé.

Insistons cependant sur le fait qu'il conservera la qualité de chef de ménage soit s'il habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire (sur la base d'une décision judiciaire, d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ou d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste), soit si son conjoint a été autorisé – en application de l'article 221 du Code civil – à percevoir des sommes dues par des tiers.

XI.7.3. – LA SÉPARATION DE FAIT ET LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

Section 4

La séparation de corps et la réglementation du chômage

4.1. Le chômeur séparé de corps qui vit seul a droit aux allocations de chômage au taux isolé. La séparation de corps est une institution juridique régie par les articles 308 à 311*bis* du Code civil et 1305 à 1310 du Code judiciaire, en sorte qu'elle ne peut être confondue avec une simple séparation de fait¹.

Le chômeur séparé de corps conservera toutefois la qualité de chef de ménage s'il habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire (soit sur la base d'une décision judiciaire, d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ou d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste), soit si son conjoint a été autorisé – en application de l'article 221 du Code civil – à percevoir des sommes dues par des tiers.

¹ Voy., en matière d'allocations familiales, C. trav. Mons, 4 janvier 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 459.

XI.7.4. – LA SÉPARATION DE CORPS ET LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

Section 5

Le remariage, le concubinage et la réglementation du chômage

5.1. Nous savons que la notion de cohabitation est prise en considération par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour déterminer une catégorie d'indemnisation des chômeurs.

Par cohabitation, il faut entendre, comme nous l'avons vu, le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères¹. Une personne est, jusqu'à preuve du contraire, réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

Cette situation de fait ne doit guère être débattue si le chômeur est remarié ou vit en concubinage². Il serait toutefois faux de conclure que tous les chômeurs cohabitants sont uniquement indemnisés à ce taux. En effet, le travailleur effectivement séparé ou divorcé de son conjoint peut se prévaloir de la qualité de chômeur ayant charge de famille s'il cohabite avec une personne qui est à charge financièrement³ ou avec :

- un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ces derniers ne dispose de revenus professionnels ni de revenus de remplacement ;
- un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ces enfants aux allocations familiales et que les parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;
- un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

Dans ces trois cas de figure, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes avec lesquelles le chômeur cohabite lorsque ces dernières ne disposent ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement.

¹ Art. 59 de l'A.M. du 26 novembre 1991 ; voy. Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 603. Les cohabitants doivent avoir un projet commun. Ce ou ces projets communs peuvent être divers et ne doivent pas nécessairement se confondre avec les exigences du mariage dit classique, à savoir fidélité et procréation : C. trav. Liège, 17 octobre 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p. 405, note P. PALSTERMAN.

² Sur la détermination de l'existence d'une cohabitation, voy. B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *La fidélité et la procréation, o.c.*, p. 171 et références citées ; le fait qu'aucune procédure ne soit engagée par les époux pour mettre un terme à leur union, que la résidence commune ne présente aucun aménagement nécessaire à une occupation indépendante et qu'il y a répartition des charges du ménage établit l'existence d'une cohabitation entre époux (C. trav. Mons, 16 octobre 1991, *R.D.S.*, 1992, p. 70).

³ Cette personne ne peut être un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le chômeur ou un autre membre de la famille peut percevoir des allocations familiales.

XI.7.5. – REMARIAGE, CONCUBINAGE ET RÉGLEMENTATION CHÔMAGE

Ce travailleur doit, au moins une fois par an, apporter la preuve de la composition de son ménage à l'ONEm¹. À défaut d'introduire cette preuve dans l'année, l'allocation sera fixée, pour ladite année, au taux cohabitant.

5.2. L'hypothèse de l'hébergement partagé mérite d'être examinée.

L'ONEm soutenait qu'en cas d'hébergement partagé, le chômeur n'était chef de ménage que pendant les périodes où ses enfants habitaient avec lui. Suite à un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 7 octobre 2002, selon lequel « la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue ; que, par ailleurs, la cohabitation suppose une situation de fait »², l'ONEm a revu sa position³. Ainsi, le chômeur isolé est considéré comme un travailleur ayant charge de famille s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- le chômeur peut prétendre aux allocations familiales pour l'enfant ou l'enfant ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de remplacement ;
- il est établi que l'enfant dont le chômeur assure l'hébergement en alternance habite régulièrement avec lui, c'est-à-dire au moins deux jours par semaine en moyenne.

¹ Comme l'indique la cour du travail d'Anvers, ne constitue pas une déclaration adéquate de cohabitation celle qui figure dans le seul dossier du compagnon. En effet, il ne peut être exigé de l'ONEm qu'il établisse lui-même des relations entre des dossiers connexes (C. trav Anvers, 16 novembre 1999, *Chron. D.S.*, 2001, p. 91).

² Cass., 7 octobre 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 435.

³ Voy. B. GRAULICH, « Quelques questions sur les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », in *Actualités de droit familial. Le point en 2003*, C.U.P., Formation permanente, vol. 66, 2003, p. 265 ; S. DEGRAVE, *Les impacts de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale, Pratique du droit*, Kluwer, vol. I, 2006, p. 78.

Introduction

0.1. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, modifiée par la loi du 21 juillet 2016, remplace l'ancien minimum de moyens d'existence¹ par un droit subjectif nouveau, le droit à l'intégration sociale, lequel est défini, à l'article 2, de la manière suivante : « Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi² et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les centres publics d'aide sociale (ci-après C.P.A.S.) ont pour mission d'assurer ce droit »³.

La loi est complétée par un arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002 (modifié dernièrement par un arrêté royal du 3 octobre 2016⁴) et une circulaire ministérielle du 27 mars 2018 concernant le droit à l'intégration sociale (qui remplace celle du 6 septembre 2002), laquelle a une valeur interprétative et non réglementaire, en sorte qu'elle ne lie pas les cours et tribunaux⁵.

Pratiquement, toute personne majeure de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'attribution dans les trois mois d'un emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités. Ce droit peut encore se matérialiser par une intervention financière du C.P.A.S. dans les frais liés à l'insertion professionnelle. L'intégration sociale des personnes de plus de 25 ans se réalise, quant à elle, soit par l'octroi d'un revenu d'intégration, soit par un emploi.

¹ La loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence est ainsi abrogée.

² Les modalités de mise en oeuvre du droit à l'intégration sociale par l'emploi sont énumérées par la loi : il s'agit d'un contrat de travail, d'un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale menant à un contrat de travail (art. 6, § 2), d'une mise au travail en application des dispositions des articles 60 ou 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (art. 8), ou encore d'une mesure d'activation par l'intervention financière du C.P.A.S. dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'ayant droit (art. 9).

³ À ce propos, voy. Cass., 11 juin 2018, R.G. S.17.0061.F, concl. J. GENICOT.

⁴ A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (*M.B.*, 31 juillet 2002).

⁵ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 1.

XI.8.0. – INTRODUCTION

Section 1^{re}

Les bénéficiaires

§ 1^{er}. *Les conditions d'octroi*

1.1. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale étant d'ordre public, le C.P.A.S. doit octroyer le droit à l'intégration sociale, même d'office, dès que les conditions prévues pour en bénéficier sont réunies¹. C'est au demandeur d'aide qu'il appartient de démontrer qu'il remplit les conditions d'octroi limitativement énumérées par la loi.

Pour être bénéficiaire du droit à l'intégration sociale, il faut :

a. Avoir sa résidence effective en Belgique

1.2. Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit avoir sa résidence effective en Belgique, laquelle implique la réunion de trois éléments : une volonté de s'établir à un endroit défini, une présence effective à l'endroit choisi ainsi qu'une permanence ou une durée certaine de présence à cet endroit². Est considérée comme ayant sa résidence effective en Belgique, selon l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume. Le fait de ne pas disposer d'un logement ou de pas être inscrit dans les registres de la population est sans incidence³. Pour remplir la condition de résidence, l'arrêté royal précité ajoute encore que l'intéressé doit être autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

La notion de résidence effective est une question de pur fait qui peut être établie par toute voie de droit par le demandeur.

b. Être majeur ou assimilé à une personne majeure

1.3. Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est réservé aux personnes qui ont atteint l'âge de la majorité civile, sans limite d'âge maximale.

Cependant, selon un certain courant jurisprudentiel, le seul fait d'accéder à la majorité ne suffit pas à ouvrir ce droit dès lors que le fait de quitter le toit parental pour s'installer dans un kot d'étudiants la semaine résulte d'un choix de convenance personnelle qui ne peut être imposé à la collectivité⁴. Partant, la preuve d'un

¹ *Ibid.*, p. 11.

² Trib. trav. Bruxelles (15ème ch.), 11 mai 2005, R.G. n°89 330/04.

³ Ph. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 45.

⁴ Trib. trav. Bruxelles (15ème ch.), 20 juillet 2006, R.G. n°12 098/05 et 3491/06 cité par Ph. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 13.

XI.8.1. – LES BÉNÉFICIAIRES

motif impérieux (par exemple, de graves dissensions au sein de la famille¹, l'impossibilité « morale » ou « matérielle » de se maintenir chez ses parents²) justifiant le départ du domicile familial devra être rapportée par le jeune majeur pour prétendre au droit à l'intégration sociale. L'économie générale de la loi semble néanmoins faire évoluer cette jurisprudence pour tenir compte de l'évolution de la société. D'après un autre courant bien établi en jurisprudence³, le fait de subordonner l'octroi du droit à l'intégration sociale à un jeune majeur à la preuve de l'existence d'un motif impérieux justifiant son départ du toit familial revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas (la loi n'interdit pas au jeune majeur de prendre son autonomie ni ne subordonne celle-ci à la possibilité de l'assumer financièrement, en lui imposant une condition de résidence auprès de ses proches)⁴. Cette position est, en outre, conforme à celle adoptée par le Conseil des ministres dans le cadre du litige ayant donné lieu à un arrêt de la Cour constitutionnelle le 1^{er} mars 2001⁵. Une position intermédiaire se dégage, enfin, de certaines décisions : « le jeune majeur qui prend son autonomie et refuse de solliciter une aide de sa famille ou n'obtient qu'une aide insuffisante eu égard à la capacité d'aide financière de celle-ci doit supporter le choix effectué. Le revenu d'intégration doit en conséquence être refusé ou amputé d'une somme équivalente à celle que devraient supporter les débiteurs alimentaires légaux »⁶.

1.4. Est assimilée à une personne majeure, la personne mineure d'âge qui soit est émancipée par mariage, soit a un ou plusieurs enfants à sa charge, soit prouve (par toutes voies de droit) qu'elle est enceinte⁷. Ces mineurs d'âge assimilés à des majeurs ont donc la capacité d'ester en justice en matière de droit à l'intégration sociale, sans, partant, l'intervention de leurs représentants légaux.

En ce qui concerne les personnes placées sous statut de minorité prolongée, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit qu'elles peuvent avoir le droit à l'intégration sociale au même titre que les majeurs.

¹ C. trav. Liège (11ème ch., sect. Neufchâteau), 8 février 2006, R.G. n°3856/05.

² C. trav. Liège, 9 avril 2008, R.G. n°34 887/07.

³ C. trav. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n°144/2011.

⁴ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 18 et s., et les nombreuses références citées.

⁵ C. C., arrêt n°29/20001, *J.D.J.*, 2001, p. 57, obs. Ph. VERSAILLES ; *R.W.*, 2001-2002, p. 988.

⁶ Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », *Familles : union et désunion. Commentaires pratiques*, VII.VII.2.0-1 – VII.VII.2.4-7, 2018, p. 5 et les références citées (par exemple, C. Trav. Liège, 2 août 2004, R.G. n°7014/2001).

⁷ Art. 7 de la loi du 26 mai 2002.

c. Posséder la nationalité belge ; bénéficiaire – en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint – d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; être inscrit comme étranger au registre de la population ; être apatride et tomber sous l'application de la Convention de New York ; être réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

1.5. Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est ouvert aux Belges ; il s'ouvre également plus largement aux étrangers.

Le droit à l'intégration sociale ne s'ouvre au citoyen de l'Union européenne ou au membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint qu'après une première période de carence de trois mois après l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹.

Le droit s'ouvre aussi aux étrangers qui sont admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume par le ministre compétent en matière d'établissement des étrangers ou son délégué et qui sont inscrits au registre de la population. « À défaut d'inscription au registre de la population, l'étranger, quoique en séjour régulier en Belgique mais encore inscrit au registre des étrangers ne peut prétendre au droit à l'intégration sociale »².

La reconnaissance d'apatridie est, quant à elle, de nature à ouvrir le droit à l'intégration sociale pour autant que l'apatride ait sa résidence effective en Belgique (est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume)³. Il résulte de cette disposition que l'apatride ne peut prétendre au droit à l'intégration sociale que s'il est autorisé au séjour sur le territoire du Royaume⁴. Il a toutefois été jugé en sens inverse que l'apatride peut prétendre au droit à l'intégration sociale quelle que soit sa situation de séjour (le simple fait de tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 – à laquelle la loi du

¹ À cet égard, voy. C.C., arrêt n°122/2013, 26 septembre 2013 et C.C., arrêt n°179/2013, 19 décembre 2013.

² Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 36. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 14 janvier 2004, n'y a pas vu de discrimination (C.C., arrêt n°5/2004, 14 janvier 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 132, note).

³ Art. 2 de l'A.R. du 11 juillet 2002.

⁴ Trib. trav. Verviers, 9 octobre 2007, R.G. n°1145/2007.

XI.8.1. – LES BÉNÉFICIAIRES

26 mai 2002 renvoie – suffit à ouvrir le droit)¹. Il a également été jugé que l'apatride inscrit à sa résidence effective au registre des étrangers et qui puise un droit d'établissement dans son statut d'apatride a droit au revenu d'intégration sociale². En outre, l'exigence d'être autorisé à séjourner en Belgique – par une décision judiciaire ou une décision émanant de l'Office des étrangers – n'impose pas d'être inscrit au registre des étrangers, en sorte que le droit à l'intégration sociale de l'apatride s'ouvre dès que la régularité de son séjour sur le territoire belge est reconnue.

Enfin, les personnes qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée bénéficient du droit à l'intégration sociale.

d. Ne pas disposer de ressources suffisantes³, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens

1.6. Le droit à l'intégration sociale est résiduaire en ce sens que les personnes qui en sollicitent le bénéfice doivent démontrer qu'elles ne disposent pas de revenus suffisants⁴, d'une part, et qu'elles ont d'abord épuisé leurs droits aux autres prestations sociales, d'autre part.

La condition de l'insuffisance des ressources est triple puisqu'il faut⁵ :

- ne pas disposer des ressources suffisantes ;
- ne pas pouvoir y prétendre. Ainsi, « les ressources saisies sont prises en compte parmi les ressources dont dispose personnellement le demandeur, dès lors que, même s'il ne les perçoit concrètement pas, il y prétend néanmoins »⁶. Cela vise aussi « l'hypothèse où l'intéressé est engagé dans les liens d'un contrat de travail, de sorte qu'il peut prétendre à sa rémunération même si celle-ci n'est versée qu'à terme échu, ce qui fait obstacle à l'octroi du revenu d'intégration pour ledit mois »⁷ ;
- ne pas être en mesure de se les procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens. Cela renvoie à la condition de disposition au travail ainsi qu'aux créances alimentaires, en principe, dans les limites des obligations alimentaires légales⁸.

¹ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 41. Pour des cas d'application, voy. Trib. trav. Bruxelles, 17 février 2005, R.G. n° 82 831/04 ; Trib. trav. Namur, 6 octobre 2006, R.G. n°130 122.

² Trib. trav. Dinant (7ème ch.), 14 mars 2006, R.G. n°69 730 et 69 652 cité par Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 41.

³ Sur les ressources immunisées, voy. les articles 14 et 22 de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement en matière de droit à l'intégration sociale.

⁴ Art. 3, 4° de la loi du 26 mai 2002.

⁵ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 100.

⁶ *Ibid.*

⁷ C.trav. Bruxelles, 27 janvier 2010, R.G. n°2008/AB/51 250.

⁸ Trib. trav. Bruxelles, 26 juillet 2005, R.G. n°3215/05 ; Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, pp. 101-102.

1.7. L'insuffisance des ressources est évaluée par référence au montant du revenu d'intégration auquel peut prétendre le demandeur en fonction de la catégorie dont il relève¹ ; ce n'est donc pas par rapport à un état individualisé de besoin (comme en matière d'aide sociale) que l'insuffisance des ressources est appréciée. Cette dernière est aussi évaluée au mois le mois². Lorsque les ressources du demandeur excèdent le montant du revenu d'intégration auquel il pourrait prétendre en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, l'intéressé n'y aura pas droit. En revanche, s'il dispose effectivement de certaines ressources, il se verra allouer un complément de revenu d'intégration de manière à atteindre le montant complet correspondant à sa catégorie.

1.8. Enfin, le caractère involontaire de l'insuffisance des ressources n'est pas une condition d'octroi : le revenu d'intégration sociale n'est, en effet, pas réservé aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendante de leur volonté³.

e. Être disposé à travailler sauf si des raisons de santé ou d'équité l'en empêche

1.9. Le demandeur doit prouver qu'il est disposé à travailler, ce qui suppose une attitude active dans son chef⁴, sans qu'il s'agisse d'une obligation de résultat⁵. La disposition au travail s'apprécie selon les possibilités concrètes et les efforts personnels du demandeur⁶.

La personne qui ne peut travailler pour des raisons de santé (notion qui doit être entendue au sens large) ou d'équité, a droit à un revenu d'intégration conformément à l'article 10 de la loi du 26 mai 2002. La qualité d'étudiant peut aussi constituer une dérogation à la condition de disposition au travail du demandeur⁷.

f. Faire valoir ses droits à des prestations sociales belges et étrangères

1.10. Le demandeur doit faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge ou étrangère⁸. En principe, il suffit de constater que le

¹ C. Trav. Liège (5ème ch.), 15 mars 2006, R.G. n°32 274/04 et 32 385/04 ; Trib. trav. Bruxelles (15ème ch.), 1^{er} février 2006, R.G. n°4093/05 cités par Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 102.

² Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 103.

³ C. trav. Mons (6ème ch.), 27 février 1996, R.G. n°13 099.

⁴ C. Trav. Bruxelles, 22 juillet 2009, R.G. n°50 885.

⁵ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 149.

⁶ Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », Familles : union et désunion. Commentaires pratiques, *op. cit.*, p. 5.

⁷ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 170.

⁸ Allocations de chômage, allocations pour personnes handicapées, prestations familiales, allocations d'études, indemnités de l'assurance soins de santé et indemnités, garantie de revenus aux personnes âgées, et pension de survie.

XI.8.1. – LES BÉNÉFICIAIRES

demandeur ne bénéficie pas ou plus d'autres allocations sociales pour ouvrir un droit au revenu d'intégration sociale.

g. Renvoyer à ses débiteurs d'aliments

1.11. Le législateur, tout en voulant garantir un droit à l'intégration aux personnes qui échappent à la couverture sociale, a toutefois privilégié la solidarité familiale sur le secours collectif¹. De ce fait, l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 accorde aux C.P.A.S. la faculté d'enjoindre au demandeur de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint, ses ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté². Ces personnes ne sont pas concernées si elles cohabitent avec le demandeur puisque, dans ce cas, leurs revenus sont déjà pris en considération par le régime organisé par l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

1.12. Au terme de son enquête sociale, le C.P.A.S. doit opter entre les possibilités suivantes³ :

- accorder le revenu d'intégration et imposer au demandeur de faire valoir ses droits auprès de son débiteur d'aliments, auquel cas il doit l'aider à entreprendre des démarches utiles à cet effet (art. 4, § 1^{er}) ;
- agir de sa propre initiative au nom et en faveur du demandeur (art. 4, § 3) ;
- accorder le revenu d'intégration et en poursuivre le remboursement auprès du débiteur d'aliments (art. 26) ;
- ne pas tenir compte du débiteur d'aliments, soit en raison d'une capacité contributive trop faible, soit pour toute raison d'équité (par exemple, l'incidence du contentieux alimentaire sur les relations familiales).

1.13. En tout état de cause, l'intervention du C.P.A.S. ne peut pas être suspendue dans l'attente de la détermination de la contribution alimentaire. De plus, lorsque le C.P.A.S. dispose de l'opportunité de subordonner l'octroi du droit à l'intégration sociale à l'introduction d'une action alimentaire, il va sans dire que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est tempéré par le contrôle exercé par les juridictions, lesquelles n'hésitent pas à réformer les décisions empreintes d'arbitraire⁴. De ce

¹ Voy., avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, M.VAN RUYMBEKE, « Minimum de moyens d'existence, Chronique de jurisprudence (1987-1989) », *Mouv. comm.*, n° 6, juillet 1991, pp. 288 et s. ; L. VERBRUGGEN, « Aperçu de la jurisprudence relative au minimex (1987-1991) », *R.B.S.S.*, 1992, p. 729 ; O. MICHIELS, « Le renvoi aux débiteurs d'aliments », *Droit social. Formation permanente*, C.U.P., vol. 8, 1996, pp. 77-81.

² Les beaux-parents, les beaux-enfants, le père naturel de l'enfant du demandeur, le gendre et la belle-fille ne sont pas des débiteurs d'aliments visés par la loi du 26 mai 2002.

³ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 176.

⁴ Cass. (3^e ch.), 18 juin 2001, R.G. S.99.0170.F, *J.T.T.*, 2001, p. 339, note : la cour précise que le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre public d'aide sociale d'imposer à l'intéressé, qui demande le minimum de moyens d'existence, de faire valoir ses droits à l'égard des personnes légalement déterminées qui lui doivent des aliments.

fait, la décision du C.P.A.S. de renvoi du demandeur vers ses débirentiers ne peut se concevoir que lorsque ceux-ci disposent de ressources suffisantes pour supporter le poids financier d'une contribution alimentaire¹.

En outre, le C.P.A.S. doit se garder d'exiger le renvoi du demandeur à ces débiteurs d'aliments s'il existe un risque réel, et non théorique, de rupture des liens familiaux. À ce propos, il a été jugé par la cour du travail de Liège qui examinait la situation d'une femme en instance de divorce, traversant d'importants problèmes conjugaux, et à qui le C.P.A.S. exigeait de réclamer des aliments à son conjoint, « qu'il est clairement établi par les éléments du dossier que l'action en pension alimentaire voulue et finalement imposée par le C.P.A.S. revêtait non seulement un caractère fort fragile mais s'inscrivait dans un contexte très particulier dans la mesure où l'intéressé désirait ne pas entamer les chances d'une vie commune, ce dont elle était en droit d'apprécier l'intérêt et l'opportunité. Il est outrancier, dans ces conditions, d'affirmer que l'intéressée avait fait preuve de mauvaise volonté, alors que son comportement était parfaitement compréhensible sur le plan humain »².

1.14. L'exécution de l'obligation alimentaire pourrait encore se réaliser en nature. En effet, il se peut que le conjoint divorcé ou séparé, demandeur du droit à l'intégration sociale, cohabite avec un ou plusieurs ascendants ou descendants du premier degré. Dans ce cas, le C.P.A.S. peut, pour apprécier les avantages procurés par la vie commune, prendre en considération totalement ou partiellement la partie des ressources de ces personnes qui dépasse le montant du droit à l'intégration attribué au taux cohabitant. Si le Centre use de cette faculté, le montant du droit à l'intégration réservé aux cohabitants doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré³. Selon nous, si le C.P.A.S. dispose de la faculté de prendre en compte les avantages engendrés par la cohabitation, les cours et tribunaux doivent cependant veiller à éviter, dans des situations similaires, la propagation de décisions divergentes qui mettraient à mal le principe de l'égalité⁴. Selon la Cour du travail de Liège, le caractère subsidiaire du revenu d'intégration entraîne que la prise en considération des ressources des ascendants ou descendants majeurs du premier degré constitue la règle, et leur non-prise en compte l'exception, laquelle doit être justifiée par des circonstances particulières de l'espèce⁵.

¹ Voy. C. trav., Liège, 28 août 1997, *J.D.J.*, 1998, p. 73.

² C. trav. Liège, 22 juin 1990, R.G. 16.356/89 cité par I. DECHAMPS et M. VAN RUYMBEKE, *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, De Boeck, 1995, p. 214.

³ Art. 34, § 2, de l'A.R. du 11 juillet 2002.

⁴ O. MICHIELS, « Le renvoi aux débiteurs d'aliments », *Droit social – formation permanente*, CUP, vol. VIII, 1996, p. 80.

⁵ C. trav. Liège, 17 mars 2004, R.G. n° 31.783/03 cité par Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale au travers de la jurisprudence récente », *Actualités de la sécurité sociale*, C.U.P., Larcier, 2004, p. 94.

1.15. La loi prévoit aussi que les conventions relatives à une pension alimentaire¹ ne sont pas opposables au C.P.A.S. La circulaire du ministre de l'intégration sociale précise, en effet, que « le C.P.A.S. peut opposer le fait que la convention de divorce excluant toute intervention de l'ex-conjoint est abusive et refuser ou retirer le droit au revenu d'intégration sociale »². Il revient au C.P.A.S., le cas échéant, de fournir les informations utiles, c'est-à-dire d'inciter les intéressés à ne pas perdre un droit à une pension alimentaire suite à cette nouvelle condition lors de la conclusion de conventions. Il les conseille préventivement du fait de l'immutabilité des conventions de divorce par consentement mutuel. C'est en dernier ressort le juge du travail qui appréciera si un refus ou un retrait du droit au revenu d'intégration sociale pouvait être opéré en considérant que l'on se trouvait ou non face à une convention de divorce par consentement mutuel abusive. On voit mal, si ce n'est l'hypothèse dans laquelle au moment de la conclusion des conventions, l'un des conjoints est ou va devenir demandeur du revenus d'intégration en raison de la renonciation à une pension alimentaire, comment le C.P.A.S. pourrait fournir à l'intéressé des conseils préventifs³...

§ 2. *Les catégories de bénéficiaires*

1.16. Il n'est guère illusoire d'envisager qu'à la suite de la rupture du lien conjugal, l'un des époux, voire les deux, soient obligés de solliciter l'intervention du C.P.A.S.

Si l'on s'en tient au seul revenu d'intégration, on constate que le législateur distingue trois catégories de bénéficiaires⁴ : les cohabitants, les isolés et les personnes vivant avec une famille à leur charge (c'est au C.P.A.S. qu'il incombe de préciser la catégorie à laquelle le demandeur appartient, ce qu'il est capable de déterminer à l'issue de l'instruction du dossier qui comprend la réalisation d'une enquête sociale) :

– *Les cohabitants*, soit les personnes qui vivent sous le même toit et règlent sinon complètement à tout le moins principalement en commun les questions ménagères, sans pour autant confondre nécessairement ou entièrement les ressources⁵. Dit autrement, les cohabitants sont les personnes qui, quelle que soit la nature des liens qui les unissent, forment une entité ménagère et économique⁶, en telle manière qu'il n'y a pas de cohabitation lorsqu'il n'y a pas d'avantage écono-

¹ Il s'agit des conventions sous seing privé conclues entre le demandeur et son débiteur alimentaire, fixant le montant de la pension alimentaire, ou consacrant une renonciation à réclamer telle pension, mais pas des conventions entérinées par une décision judiciaire (Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 185).

² Sur ce point, voy. A. RUPPOL, « Le droit à l'intégration sociale et les conventions préalables à divorce par consentement mutuel », *Div. Act.*, 2004, p. 72.

³ B. GRAULICH, « Quelques questions sur les relations entre la situation familiale et le droit de la sécurité sociale », *Actualités de droit familial. Le point en 2003*, C.U.P., vol. 66, 2003, p. 295.

⁴ Art. 14 de la loi du 26 mai 2002.

⁵ C. trav. Liège (sect. Namur, 13ème ch.), 28 mars 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 99.

⁶ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 52.

mico-financier¹. Par vie sous le même toit, il faut entendre le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine². La cohabitation suppose également une stabilité suffisante (une certaine durée donc) pour que naisse un véritable ménage³.

- *Les personnes vivant avec une famille à leur charge*. Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie (soit la personne avec laquelle le demandeur constitue un ménage de fait), l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié⁴ (qui ne doit pas nécessairement être celui du demandeur d'aide).
- *Les isolés*, soit la catégorie résiduaire à laquelle appartiennent les personnes qui ne relèvent pas des autres catégories⁵. La question de savoir si une personne vit seule est une question de pur fait qui peut être établie par toute voie de droit.

1.17. Parmi ceux-ci, peuvent prétendre à un revenu d'intégration majoré, les personnes qui vivent seules et qui sont redevables d'une pension alimentaire à l'égard de leurs enfants sur la base soit d'une décision judiciaire, soit d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et qui fournissent la preuve du paiement de cette pension.

Est également majoré, le revenu de la personne qui héberge pour la moitié du temps uniquement un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire⁶.

1.18. Concernant le droit au revenu d'intégration au taux « famille à charge », il convient de noter que si ce droit est octroyé à un des conjoints, il couvre aussi le droit de l'autre. En clair, cela signifie que si le C.P.A.S. accorde le revenu

¹ C.C., arrêt n°170/2011, 10 novembre 2011, *Chron. D.S.*, 2012, p. 336 ; Cass., 21 novembre 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 113 ; Cass., 4 novembre 2013, *J.T.T.*, 2014, p. 75.

² Trib. trav. Charleroi, 22 mai 2007, R.G. n°64 700/R et 65 277/R cité par Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 52.

³ Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

⁴ La notion d'enfant à charge suppose d'en assumer l'hébergement, l'entretien et l'éducation (C. trav. Bruxelles, 19 février 2009, R.G. n°50 241) ; le caractère illégal du séjour de l'enfant en Belgique étant, par ailleurs, sans incidence (C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2012, R.G. 237/2011). Il a aussi été jugé que l'enfant qui est admis dans une institution ne peut pas être considéré comme à charge de la mère (C. trav. Bruxelles, 4 janvier 2018, R.G. n° 2017/AB/156, *J.T.T.*, 2018, p. 152).

⁵ La personne sans-abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale et la personne isolée qui cohabite avec un étranger en séjour illégal peuvent prétendre au même montant que le taux isolé.

⁶ Voy. l'article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui prévoit que le montant du droit à une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives plafonné par an.

XI.8.1. – LES BÉNÉFICIAIRES

d'intégration à ce taux à l'un des conjoints, la demande identique qu'introduirait l'autre conjoint devra être rejetée. Dans ce cadre, l'article 36 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que le revenu d'intégration au taux « famille à charge » est payé pour moitié au bénéficiaire et pour l'autre moitié au conjoint ou partenaire de vie avec lequel ce dernier cohabite, sauf autre répartition pour motif d'équité apprécié par le C.P.A.S.¹.

¹ Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », Familles : union et désunion. Commentaires pratiques, *op. cit.*, p. 10.

Section 2

Le calcul des ressources

2.1. Un revenu d'intégration sociale peut seulement être alloué au demandeur s'il ne dispose pas de ressources suffisantes¹. Le calcul de ces ressources se réalise en tenant compte des revenus de l'intéressé et, en principe, de ceux de la personne avec laquelle il cohabite². D'une part, « seuls les montants nets doivent être pris en considération, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et des impôts »³. D'autre part, certaines ressources sont totalement exonérées⁴, à savoir : l'aide accordée par les C.P.A.S., les prestations sociales⁵, les pensions alimentaires ou les avances⁶, les rémunérations A.L.E., les primes de productivité ou d'encouragement payées dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise pendant une période maximale de six mois, les primes et allocations régionales de déménagement, d'installation et de loyer, le montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études, les subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil, les jetons de présence perçus en tant que membre du conseil provincial, du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale, les dons non réguliers d'institutions ou de personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard, les rentes de chevrons de front et de captivité, les rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre et les indemnités payées par l'État allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale, l'assurance dépendance⁷, le crédit d'impôt remboursable, l'indemnité aux tuteurs « mineurs étrangers non accompagnés » et l'indemnité perçue en qualité de travailleur bénévole.

2.2. En ce qui concerne la prise en considération des ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite, l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 distingue plusieurs hypothèses qui sont fonction de la qualité des liens qui unissent les protagonistes. En principe, toutes les ressources des cohabitants (en ce compris les allocations familiales) sont prises en considération comme telles, en net, sans y avoir appliqué les règles de calcul des ressources applicables aux seules ressources

¹ Art. 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002.

² Art. 16 de la loi du 26 mai 2002.

³ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 109.

⁴ *Ibid.*, p. 110 et s.

⁵ « Les prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants (mineurs ou majeurs), en application de la législation sociale belge ou (étrangère), pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ».

⁶ « La pension alimentaire ou l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires (mineurs ou majeurs) à charge de l'intéressé pour autant que celui-ci les élève ».

⁷ « Les frais prévus par les entités fédérées pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite et l'indemnisation recue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et de services non médicaux ».

XI.8.2. – LE CALCUL DES RESSOURCES

du demandeur. En revanche, les charges et dettes des cohabitants n'entrent pas en ligne de compte¹.

Nous pouvons envisager plusieurs hypothèses de cohabitation :

1) Le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait² avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi

Dans ce cas, la partie des ressources de cette dernière, qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, doit être prise en considération. La prise en compte des ressources du conjoint ou du partenaire cohabitant est obligatoire ; le C.P.A.S. ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard.

2) Le demandeur cohabite avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré

Dans ce cas, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui excède le montant du droit à l'intégration prévu pour les cohabitants peut (ce n'est pas une obligation) être prise en considération, totalement ou partiellement³, par le C.P.A.S.

Le but recherché par le législateur n'est autre que de permettre d'attribuer, fictivement, l'équivalent du droit d'intégration pour les cohabitants à l'ensemble des personnes qui vivent sous le même toit (dit autrement, l'objectif de la loi est d'assurer fictivement à chaque membre majeur du ménage un revenu minimum, équivalent au taux cohabitant).

Afin d'éviter l'arbitraire, le C.P.A.S. est tenu de motiver dans chaque décision individuelle l'usage qu'il fait de la faculté de tenir compte ou non des ressources des ascendants et/ou descendants⁴.

3) Le demandeur a droit à un revenu d'intégration au taux « famille à charge »

Dans ce cas, toutes les ressources (sous réserve des exceptions légales) du conjoint ou du partenaire de vie doivent être prises en considération et sont calculées en application des immunisations et exonérations prévues.

¹ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, pp. 126-127.

² L'article 34, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise que deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait. Dans un arrêt du 29 mai 2013 (R.G. n°443/2011), la Cour du travail de Bruxelles a eu l'occasion de rappeler que la notion de ménage de fait se distingue de la notion de cohabitation en ce qu'elle exige une condition supplémentaire tirée de la qualité affective des relations du couple.

³ Trib. trav. Mons, 2 mai 2007, R.G. n°18 734/M.

⁴ Ph. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Etudes pratiques de droit social, *op. cit.*, p. 131 ; Trib. trav. Bruxelles, 25 janvier 2006, R.G. n°8812/05.

XI.8.2. – LE CALCUL DES RESSOURCES

4) Les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice du droit à l'intégration sociale

Dans ce cas, les ressources de ces dernières ne peuvent pas être prises en considération.

XI.8.2. – LE CALCUL DES RESSOURCES

Section 3

La récupération du droit à l'intégration

3.1. Le C.P.A.S. peut recouvrer le revenu d'intégration soit auprès du bénéficiaire, soit auprès du débiteur d'aliments, soit auprès du tiers responsable¹. Notre attention se portera toutefois exclusivement sur la récupération du revenu d'intégration à charge de l'ex-conjoint.

Avant de décider d'une action en recouvrement, le C.P.A.S. effectue une enquête sociale sur la situation financière de l'ex-conjoint et les implications familiales d'une telle action. Une récupération ne peut s'envisager que dans la mesure où il existait, pendant la période au cours de laquelle le Centre a accordé un revenu d'intégration, une obligation alimentaire à charge de ce débiteur d'aliments et que les revenus de celui-ci dépassent un certain plafond². Le recouvrement auprès de l'ex-conjoint est, le cas échéant, limité au montant de la pension alimentaire fixé au bénéfice du demandeur par une décision judiciaire devenue exécutoire, ce qui exclut la limitation en cas de pensions alimentaires conventionnelles. Comme le précisent SENAEVE, SIMOENS et FUNCK, cela suppose que « l'époux créancier de la pension n'en reçoive pas le paiement, ni volontaire ni forcé, de la part de l'époux débiteur et doit, par conséquent, faire appel au C.P.A.S. »³.

3.2. Lorsque le C.P.A.S. décide de renoncer pour des raisons d'équité à la poursuite du recouvrement à charge des débiteurs d'aliments, il indique, dans sa décision, les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation⁴. Eu égard au caractère délicat de certaines données, le Centre peut omettre de les mentionner dans la décision lorsqu'elles figurent dans le rapport social ou dans le compte rendu de la délibération.

3.3. En revanche, si le C.P.A.S. décide de poursuivre le recouvrement sur la base de l'enquête sociale, il envoie une copie de la décision dans les huit jours suivant la décision aux débiteurs d'aliments. Cette décision doit comporter les mentions suivantes :

- les dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée ;
- le mode de calcul du montant récupéré ;

¹ Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », Familles : union et désunion. Commentaires pratiques, *op. cit.*, VII.VII.2.4., p. 1.

² Art. 50 de l'A.R. du 11 juillet 2002.

³ H. FUNCK, P. SENAEVE et D. SIMOENS, *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordée par les C.P.A.S.*, La chartre, 1989, p. 228.

⁴ Le débiteur ne peut demander à une juridiction d'apprécier si le C.P.A.S. pouvait ou non renoncer à récupérer l'aide à leur charge (Cass., 17 avril 2000, *Chron. D.S.*, 2001, p. 71, *J.T.T.*, 2000, p. 341).

XI.8.3. – LA RÉCUPÉRATION DU DROIT À L'INTÉGRATION

- la possibilité pour le Centre de renoncer à la récupération pour des motifs d'équité et la procédure à suivre à cet effet ;
- la possibilité de présenter une proposition motivée de remboursement par tranches ;
- la possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

Le débiteur dispose de trente jours pour réagir après l'envoi de cette décision. S'il se manifeste, le C.P.A.S. doit prendre une nouvelle décision dans une période de trente jours et la communiquer au débiteur d'aliments dans les huit jours. Si le débiteur ne réagit pas, le C.P.A.S. lui envoie alors une lettre de rappel précisant qu'il est tenu à un paiement dans les deux semaines faute de quoi le receveur du C.P.A.S. procédera à un recouvrement par voie judiciaire.

3.4. Le contentieux de la récupération relève de la compétence du juge de paix¹.

¹ Art. 591, 14°, du Code judiciaire. Voy., cependant, J.P. Westerlo, 4 octobre 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 955, *J.J.P.*, 2018, p. 309 : les litiges relatifs à l'action du C.P.A.S. contre les débiteurs d'aliments en remboursement du revenu d'intégration octroyé ne relèvent pas automatiquement de la compétence du juge de paix sur la base de sa compétence exclusive en matière d'actions alimentaires, parce que le C.P.A.S. n'introduit pas d'action alimentaire mais exerce un droit propre. Il s'ensuit que les règles de droit commun en matière de compétence matérielle sont d'application.

Section 1^{re}

Les types d’allocations et les conditions d’octroi

§ 1^{er}. Les différents types d’allocations

1.1. Il existe trois types d’allocations aux personnes handicapées : l’allocation de remplacement de revenus, l’allocation d’intégration et l’allocation pour l’aide aux personnes âgées¹ :

- l’allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d’au moins 21 ans et qui, au moment de l’introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l’état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu’une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, ce dernier ne comprenant pas les entreprises de travail adapté ;
- l’allocation d’intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l’introduction de la demande, est âgée d’au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d’autonomie est établi ;
- l’allocation pour l’aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée âgée d’au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d’autonomie est établi.

Le montant de l’allocation d’intégration et celui de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées varient selon le degré d’autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient, le Roi déterminant, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d’autonomie est établi².

§ 2. Les conditions d’octroi

1.2. Pour bénéficier de ces allocations, la personne handicapée doit remplir cinq conditions liées à la nature de son handicap, son âge, sa nationalité, sa résidence et la hauteur de ses revenus³.

a. L’âge

1.3. L’allocation de remplacement de revenus et l’allocation d’intégration sont réservées aux personnes handicapées âgées d’au moins 21 ans et de plus de 65 ans.

¹ Art. 1^{er} et 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ci-après loi du 27 février 1987).

² Art. 6, §§ 2 à 4 de la loi du 27 février 1987. Voir aussi les art. 5 et 5^{ter} de l’A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l’allocation de remplacement de revenus et à l’allocation d’intégration.

³ M. DUMONT et N. MALMENDIER, *Les personnes handicapées*, Études pratiques de droit social, Kluwer, 2015, p. 23 et s.

XI.9.1. – LES TYPES D’ALLOCATIONS ET LES CONDITIONS D’OCTROI

La personne handicapée de moins de 21 ans qui est ou a été mariée ou qui a un ou plusieurs enfants à charge, ou dont il est établi que le handicap est survenu après qu’elle a cessé d’être ayant droit aux prestations familiales, est assimilée à une personne handicapée de 21 ans¹.

L’allocation pour l’aide aux personnes âgées est, quant à elle, accordée aux personnes handicapées âgées d’au moins 65 ans, dont la réduction d’autonomie atteint au moins 7 points. Lorsque la personne handicapée introduit une demande alors qu’elle n’a pas encore atteint l’âge de 65 ans mais que l’administration prend la décision après cette date anniversaire, il lui incombe de se saisir d’office d’une demande portant sur l’octroi, à 65 ans, d’une demande d’allocation pour l’aide aux personnes âgées. En outre, ce type d’aide n’est pas octroyé aux personnes handicapées qui bénéficient déjà d’une allocation de remplacement de revenus ou d’une allocation d’intégration. Néanmoins, le bénéficiaire d’une allocation de remplacement de revenus et d’une allocation d’intégration peut avoir intérêt à introduire, à partir de 65 ans, une demande d’allocation pour l’aide aux personnes âgées, l’administration allouant, dans ce cas, l’allocation la plus intéressante².

b. La nationalité

1.4. Les allocations aux personnes handicapées ne peuvent être octroyées qu’à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique³ et qui est⁴ :

- Belge ;
- ressortissante d’un pays membre de l’Union européenne ;
- Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l’application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés ainsi qu’aux membres de leur famille qui se déplacent à l’intérieur de la Communauté ;
- apatride qui tombe sous l’application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960 ;
- réfugiée visée à l’article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ;
- exclue des catégories précitées mais qui a bénéficié jusqu’à l’âge de 21 ans de la majoration de l’allocation familiale prévue à l’article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à

¹ Art. 3, al. 1^{er} et 3 de la loi du 27 février 1987.

² Art. 2, § 3, al. 2 et 3 de la loi du 27 février 1987.

³ La résidence réelle est déterminée au moyen des informations enregistrées et conservées pour le bénéficiaire dans le Registre national.

⁴ Art. 4 de la loi du 27 février 1987.

l’article 20, § 2, de l’arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Pour l’allocation de remplacement de revenus, la personne doit également avoir eu sa résidence réelle en Belgique pendant au moins dix ans, dont au moins cinq années ininterrompues.

c. La résidence

1.5. Le bénéficiaire qui a une résidence principale et qui séjourne en permanence et de manière effective en Belgique est considéré comme y ayant sa résidence réelle.

Est assimilé à un séjour permanent et effectif en Belgique :

- le séjour d’un étranger pendant moins de nonante jours consécutifs – ou non – par année civile ;
- le séjour de plus de nonante jours, pour autant que soit il soit justifié par un traitement dans un hôpital ou autre établissement de soins, soit des circonstances exceptionnelles le justifient et à condition que le ministre ait autorisé ce séjour ;
- le séjour à l’étranger pour des raisons professionnelles ;
- le séjour de plus de nonante jours s’il s’effectue chez un parent ou un allié qui est obligé, ou dont le conjoint est obligé, de séjourner temporairement à l’étranger pour y effectuer une mission ou y exercer des fonctions au service de l’État belge¹.

¹ M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, pp. 52-53.

XI.9.1. – LES TYPES D’ALLOCATIONS ET LES CONDITIONS D’OCTROI

Section 2

Les catégories de bénéficiaires

2.1. La loi-programme du 24 décembre 2002 (modifiée par les lois-programmes des 22 décembre 2003 et 9 juillet 2004) ainsi que les arrêtés d'exécution des 22 mai 2003 et 13 septembre 2004 modifiant les arrêtés royaux d'exécution des 6 juillet 1987 et 5 mars 1990 ont entraîné un remaniement des catégories de bénéficiaires afin d'adapter les critères et les modalités d'octroi aux nouvelles réalités. La répartition en « personne avec personne à charge », « isolé » et « cohabitant » – dont les termes n'avaient pas toujours la même acceptation dans le langage courant – a été abandonnée au profit d'une répartition abstraite : les catégories A, B et C¹.

En pratique, pour déterminer à quelle catégorie appartient le demandeur, il faut d'abord vérifier s'il a ou non des enfants à charge, puis s'il appartient à un ménage et, dans l'affirmative, il convient d'apprécier si les personnes qui forment ce ménage disposent de revenus.

§ 1^{er}. *La catégorie A*

2.2. La catégorie A regroupe les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ; il s'agit de la catégorie résiduaire.

§ 2. *La catégorie B*

2.3. La catégorie B concerne les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules (il s'agit des personnes isolées selon l'ancienne appellation)² ;
- soit rentrent dans les conditions d'octroi de la catégorie C mais ne peuvent y prétendre parce qu'une autre personne du même ménage, également handicapée, remplit aussi les conditions afférentes à cette catégorie – hypothèse du cumul d'allocations au sein du couple (les deux membres du ménage seront alors versés dans la catégorie B) ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins sauf si elles appartenaient auparavant à la catégorie C³.

¹ *Ibid.*, p. 246.

² Ce n'est pas parce que les membres d'une communauté religieuse vivent ensemble qu'ils ne sont pas isolés au sens de la réglementation (Projet de loi-programme, rapport, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51/1138/019, p. 34 cité par M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, p. 256).

³ Art. 4 de l'A.R. du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration et art. 4 de l'A.R. du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (*M.B.*, 1^{er} novembre 1989). La personne qui vivait en couple et qui entre en maison de repos où elle se domicilie devient isolée ; si, en revanche, elle n'y fixe pas son domicile, elle conserve la catégorie C qui était la sienne (C. trav. Liège, 23 juin 2014, R.G.n°2014/AL/99).

XI.9.2. – LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

§ 3. La catégorie C

2.4. La catégorie C vise, quant à elle, les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

a. La notion de ménage

2.5. Nous l'avons vu, les catégories de bénéficiaires ne sont plus définies par rapport aux notions de mariage ou de cohabitation entre personnes de sexe différent, mais bien par référence à la notion de « ménage » telle qu'elle est définie par l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987, selon lequel « il y lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré ».

Même si elle ne figure pas dans le texte, la jurisprudence¹ et la doctrine² considèrent que la notion de couple est primordiale pour définir le ménage. Ainsi, deux personnes qui cohabitent ne forment un ménage au sens de la loi relative aux handicapés que si elles sont en couple – indépendamment de leur sexe –, mettent en commun leurs ressources et partagent leurs charges. Partant, « une personne qui loue une chambre dans laquelle elle vit de manière autonome ne cohabite pas avec le propriétaire ou le locataire principal de l'immeuble mais vit seule »³.

L'existence d'un ménage est présumée, précise l'article 7, § 3 précité, lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse selon les indications fournies par le registre national. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée⁴ ou par la direction de l'administration des prestations aux personnes handicapées⁵.

L'article 7, § 3, *in fine*, stipule enfin que si un des membres du ménage est détenu en prison ou dans un établissement de défense sociale, le ménage cesse d'exister.

2.6. Conformément à l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il ne peut y avoir par ménage qu'une seule personne qui perçoit le montant de

¹ Voy., entre autres, C. trav. Liège, 15 janvier 2013, *J.T.T.*, 2013, p. 105 ; C. trav. Liège, 10 février 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 147.

² M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, p. 248.

³ C. trav. Liège, 15 janvier 2013, *J.T.T.*, 2013, p. 105.

⁴ La Cour de cassation a précisé que lorsque la personne handicapée vit au même domicile qu'une tierce personne, la preuve de l'absence de ménage repose sur cette dernière et non sur l'administration (Cass., 18 novembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2264).

⁵ Cass., 18 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 741 qui précise que la notion de cohabitation implique en soi une certaine durée ; cette durée est présumée dès que les cohabitants se sont inscrits à la même résidence principale.

l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Ce faisant, lorsque dans un ménage deux personnes handicapées relèvent de la catégorie C, chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B.

b. La notion d'enfant à charge

2.7. La personne handicapée qui a un enfant à charge relève de la catégorie C même si d'autres personnes cohabitent également¹.

Par enfant à charge², il faut entendre :

- la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par un jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure en divorce par consentement mutuel³ ;
- la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par convention signée dans le cadre d'une procédure en divorce par consentement mutuel⁴ ;
- la personne accueillie en famille d'accueil (elle est assimilée à un enfant et relève donc fictivement d'un lien de parenté du 1^{er} degré). Le parent d'accueil ne peut, quant à lui, se prévaloir de cette qualité pour obtenir le bénéfice de la catégorie C pour lui-même⁵.

§ 4. *Le changement de catégorie*

2.8. En application de l'article 23, § 1^{er}, 2^o et 5^o, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure, le Service doit prendre une décision de révision d'office lorsqu'une modification intervient dans la composition de ménage du bénéficiaire

¹ M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, p. 251.

² Art. 1^{er}, 6^o des A.R. des 6 juillet 1987 et 5 mars 1990, tels que modifiés par les arrêtés royaux des 22 mai 2003 et 13 septembre 2004 et art. 1^{er}bis de l'A.R. du 6 juillet 1987.

³ Selon la cour du travail de Liège, « l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal interprété comme n'admettant pas comme enfant à charge l'enfant qui perçoit pour lui-même les allocations familiales du fait de son mariage alors qu'il vit bien à charge de son parent avec lequel il cohabite viole les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée. En vertu de l'article 159 de la Constitution, la Cour doit écarter l'interprétation qui n'est pas conforme à la Constitution et lui donner une interprétation conforme. Dès lors que le ménage, au sens usuel du terme, dans lequel cohabitent tant la personne handicapée que l'enfant ouvrant le droit aux allocations familiales perçoit lesdites allocations, les conditions de l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal sont remplies, quelle que soit la personne désignée comme allocataire » (C. trav. Liège, 10 février 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 147 cité par M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, p. 253).

⁴ Art. 1, 6^o, de l'A.R. du 6 juillet 1987.

⁵ M. DUMONT et N. MALMENDIER, *op. cit.*, p. 252.

XI.9.2. – LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

ou lorsque celui-ci n'a plus d'enfant à charge. Dans les autres hypothèses, le bénéficiaire doit introduire une demande en révision, laquelle ne peut jamais avoir d'effet rétroactif¹.

¹ *Ibid*, p. 258.

Section 3

L'incidence des revenus

3.1. Les allocations versées à la personne handicapée ne peuvent lui être accordées que si le montant de ses revenus et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépassent pas le montant des allocations visé par l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé¹. Toujours par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut encore déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il fixe, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou encore en fonction de l'origine des revenus.

3.2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage sont tenues de faire valoir leurs droits :

- 1° aux prestations et indemnités auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité civile ;
- 2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées.

3.3. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées en fonction notamment du résultat d'une enquête sur les revenus (par revenus, on entend les revenus de la personne handicapée et les revenus des personnes avec lesquelles elle forme un ménage). Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération

¹ Voy. l'A.R. du 6 juillet 1987.

XI.9.3. – L'INCIDENCE DES REVENUS

pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence qui est, en principe, la deuxième année précédant la date de prise d'effet de la demande d'allocation, de la nouvelle décision ou du fait donnant lieu à révision. Si, pendant l'année de référence, les membres du ménage de la personne handicapée ne faisaient pas encore partie de son ménage, les revenus de l'ensemble des membres de ce dernier au moment de la demande ou de la révision seront calculés selon les mêmes règles. Si une personne faisait partie du ménage pendant l'année de référence, mais n'en fait plus partie au moment de la demande, ses revenus ne sont plus pris en considération¹.

Cependant, lorsque les revenus de l'année civile qui précède l'année de l'octroi ou de la date de révision ont diminué ou augmenté de 20 % au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, il est tenu compte des revenus de l'année civile qui précède².

¹ Art. 8 de l'A.R. du 6 juillet 1987.

² Art. 9 de l'A.R. du 6 juillet 1987.

Section 4

L'introduction et le traitement de la demande

4.1. Les allocations aux personnes handicapées ne sont accordées que sur demande. Toutefois, l'article 8 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que « les prestations sociales sont octroyées soit d'office à l'intervention de l'institution de sécurité sociale chargée du service de ces prestations chaque fois que cela est matériellement possible soit sur demande »¹.

§ 1^{er}. La demande initiale

4.2. La demande est introduite auprès du bourgmestre de la commune² où la personne handicapée a sa résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (à savoir, la commune où elle est inscrite au registre de la population ou des étrangers)³. Pour l'exécution des formalités requises, l'intéressé peut se faire représenter par une personne qu'il mandate spécialement à cette fin. Le mandataire doit être majeur et porteur d'une procuration, de sa propre carte d'identité et de celle du demandeur.

Le bourgmestre complète la demande d'allocation sur un document électronique. Il y mentionne le numéro d'identification du registre national des personnes physiques et précise le type de demande. Il transmet ensuite la demande au service des allocations aux personnes handicapées par voie électronique. Il reçoit en retour, par la même voie, un accusé de réception, les formules de déclaration de revenus, et le cas échéant, les formules de certificat médical qu'il remet au demandeur.

La demande peut également être introduite auprès de la mutualité à laquelle le demandeur est affilié⁴ ou directement auprès du service des allocations aux personnes handicapées. Dans cette dernière hypothèse, le service informe par écrit le demandeur des formalités à remplir. L'intéressé devra cependant introduire une demande en bonne et due forme auprès du bourgmestre en vue de la constitution de son dossier.

¹ Voy. toutefois note n° 1, p. XI.9.4. – 2.

² Le bourgmestre ne peut, en aucun cas, refuser l'introduction d'une demande. (art. 6, § 3, de l'A.R. du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées – *M.B.*, 27 juin 2003).

³ Art. 8 de la loi du 27 février 1987 et art. 3 de l'A.R. du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées. Par ailleurs, chaque demande d'allocation de remplacement de revenus vaut comme demande d'allocation d'intégration et inversement. De plus, lorsque la personne handicapée est âgée de 65 ans au moment de la demande d'allocation de remplacement de revenus ou d'allocation d'intégration, sa demande vaut demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

⁴ Art. 3, al. 2, de l'A.R. du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

XI.9.4. – L'INTRODUCTION ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La date à laquelle la demande est introduite conditionne l'ouverture du droit aux prestations. En effet, la loi ne permet pas d'octroyer les allocations de façon rétroactive, sous réserve du cas de l'enfant handicapé bénéficiaire auparavant d'allocations familiales majorées¹. Le bourgmestre ou la mutualité doit remettre au demandeur un accusé de réception de sa demande de renseignements. Lorsque la demande est introduite directement auprès du service des allocations pour personnes handicapées, à condition que l'intéressé introduise dans les 3 mois de la date d'envoi de la lettre du service une demande auprès de l'administration communale compétente, est considérée comme date d'introduction de la demande : 1° la date de l'envoi recommandé, si l'intéressé a envoyé sa lettre sous pli recommandé au service ; 2° la date de la réception de la lettre par le service, si l'intéressé a envoyé sa lettre par courrier ordinaire².

Après avoir fait l'objet d'une instruction, tant sur le plan administratif que médical (l'expertise médicale ayant pour but d'établir le degré de réduction de capacité de gain et/ou le manque ou la réduction du degré d'autonomie)³, par le service des allocations aux personnes handicapées, la demande fait l'objet d'une décision administrative motivée.

La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder six mois. Elle doit être motivée, datée, signée et notifiée. Elle doit contenir les mentions visées à l'article 10 de la loi du 27 février 1987 à défaut de quoi le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir.

§ 2. *Les demandes nouvelles et les demandes en révision*

4.3. Une demande nouvelle peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues et justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations. Les demandes nouvelles peuvent tendre à une révision de l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie de la personne handicapée, en raison d'un changement de son état physique ou psychique, ou du fait qu'elle satisfait aux autres conditions d'octroi. La décision prise suite à la nouvelle demande produit, en principe⁴, ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle demande a été introduite.

¹ Art. 14 de l'A.R. du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

² *Ibid.*, art. 8.

³ Les expertises sont réalisées par un médecin du service médical du S.P.F. Sécurité sociale ou du service du contrôle médical de l'Institut national d'assurances maladie-invalidité ou par un médecin ou une équipe multidisciplinaire désignés à cet effet par le ministre.

⁴ Voy. toutefois l'art. 17, § 3, de l'A.R. du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

XI.9.4. – L'INTRODUCTION ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes nouvelles sont introduites auprès du bourgmestre de la commune de résidence de l'intéressé. Si cette demande ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie, il n'est pas procédé à un nouvel examen médical.

La décision administrative peut également faire l'objet de révisions d'office par le service pour les allocations aux personnes handicapées dans les conditions strictement prévues par la réglementation.